

PARTIE IV: ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET

1 – INTEGRATION DES ENJEUX DANS LE PADD

Pour rappel, l'état initial de l'environnement (EIE) a permis de dégager deux grands enjeux environnementaux transversaux :

- ENJEU TRANSVERSAL N°1 : L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés afin de préserver les continuités d'espaces naturels (terrestres et aquatiques) et de structurer un paysage de grande qualité.
- ENJEU TRANSVERSAL N°2 : Le développement urbain et la structuration du territoire en adéquation avec les ressources, la protection de la population et favorisant les économies d'énergies.

La lecture des orientations du PADD met en évidence que les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte dans son élaboration.

ON SE REPORTERA A LA LECTURE DU CHAPITRE III.3 CI-AVANT qui a démontré le bonne prise en compte des objectifs du PADD avec les enjeux précités.

Pour rappel, sur la base de l'état initial de l'environnement réalisé sur la commune, la municipalité a défini les orientations et les objectifs suivant de son projet communal :

Axe I		Structurer et valoriser notre cadre de vie	
I.1	Recentrer et organiser le développement autour de nos principaux pôles de vie et d'animation.	I.1.a	Renforcer la centralité et l'urbanité du pôle principal de la commune : Sciez / Bonnaitrait
		I.1.b	Opter pour une évolution modérée et encadrée des autres "lieux de vie" de la commune : Reconsidérer les conditions de leur gestion et de leur extension éventuelle,
		I.1.c	Conforter le secteur portuaire, comme lieu de vie et d'animation à l'année ...
		I.1.d	Tendre vers une modération de la consommation de l'espace et une limitation de l'étalement urbain ...
I.2	Refonder le développement sur nos valeurs identitaires (naturelles et culturelles).	I.2.a	Préserver et valoriser les éléments construits les plus représentatifs, voire remarquables, de l'histoire et de la culture de SCIEZ ...
		I.2.b	Préserver et valoriser une armature agricole et naturelle garante de biodiversité et de dynamique écologique, autant que de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité touristique de SCIEZ ...
		I.2.c	Maîtriser l'évolution des paysages et préserver des points de vue, qu'il s'agisse des paysages constitués, ou des paysages à construire ou à restaurer ...
I.3	Prévenir et limiter les sources de risques et de nuisances sur notre santé et sur notre environnement.	I.3.a	Prendre en compte (le plus en amont possible), dans l'aménagement et la gestion du territoire, les risques et les nuisances susceptibles de peser sur les personnes et sur les biens ...
		I.3.b	Préserver nos ressources (eau, sols, air), limiter nos rejets et prévenir la pollution des milieux ...
Axe II		Soutenir un développement économique local diversifié	
II.1	Préserver l'avenir de l'économie agricole, et la soutenir dans la diversité de ses activités et la complémentarité de ses fonctions.	II.1.a	Garantir les conditions de pérennité et d'adaptation de l'activité agricole au contexte local (résidentiel, frontalier), mais aussi européen ...
		II.1.b	Favoriser le renforcement des fonctions "complémentaires" de l'agriculture, ...
II.2	Contribuer au maintien d'un tissu artisanal et commercial de proximité.	II.2.a	Soutenir la mixité des fonctions au cœur des lieux de vie, c'est-à-dire les activités compatibles avec le voisinage de l'habitat ...
		II.2.b	Conforter les sites d'activités existants, dans une préoccupation qualitative accrue en termes de fonctionnement et d'image ...
		II.2.c	Conforter le pôle tertiaire existant au lieu-dit "Champs sous Sciez" ...
II.3	Promouvoir un développement touristique de qualité, fondé sur le lac, le cadre rural, et la culture.	II.3.a	Conforter le secteur du port, dans ses fonctions de pôle d'animation touristique et de loisirs lacustres ... [en lien avec l'objectif 1.1.c].
		II.3.b	Valoriser les activités récréatives et culturelles de l'espace de loisirs de Guidou / Le Moulin, dans un cadre paysager de qualité ...
		II.3.c	Promouvoir le "tourisme vert" et l'accueil en milieu rural, dans des conditions de complémentarité et de compatibilité avec l'activité agricole et l'environnement naturel ... [en lien avec l'objectif 2.1.b].
Axe III		Maintenir une vie et une cohésion sociales	
III.1	Favoriser l'accessibilité à un logement "pour tous".	III.1.a	Soutenir une politique de l'habitat adaptée en quantité ...
		III.1.b	Soutenir une politique de l'habitat adaptée en qualité ...
III.2	Conforter et poursuivre le développement des équipements et des services à la population.	III.2.a	Gérer les équipements publics et collectifs existants, en les optimisant ...
		III.2.b	Prévoir les futurs équipements nécessaires à certains besoins ...
		III.2.c	Garantir l'accessibilité (des équipements existants ou projetés) au plus grand nombre, en particulier aux personnes à faible mobilité : jeunes, personnes âgées, personnes handicapées [en lien avec l'objectif 3.3].
III.3	Organiser et améliorer la mobilité dans tous ses modes.	III.3.a	Contribuer à l'amélioration des conditions et des modes de déplacements, ainsi qu'à leur diversification ...
		III.3.b	Faciliter le déploiement et l'accès aux réseaux et aux Technologies de l'Information et de la Communication ("TIC" ⇔ mobilité "virtuelle") ...

2 – Mesures envisagées pour éviter et réduire l'impact du PLU sur l'environnement

2.1 ENJEU TRANSVERSAL N°1 :

L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés afin de préserver les continuités d'espaces naturels (terrestres et aquatiques) et de structurer un paysage de grande qualité.

► LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE.

La commune de Sciez abrite de nombreuses zones dont la richesse écologique est reconnue. Il s'agit des sites Natura 2000, des ZNIEFF de type I, des pelouses sèches et des zones humides de l'inventaire départemental, également appelés « réservoirs de biodiversité au sein du réseau écologique ».

Ces réservoirs de biodiversité font en grande majorité l'objet de zonages N ou A, doublés d'un périmètre établi au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, faisant référence aux « secteurs d'intérêt écologique ». De rares portions sont concernées par du zonage U, comme cela est détaillée ci-contre.

Le règlement (articles 2.8 N et 2.6 A) précise que dans ces secteurs, seuls sont autorisés : « Les travaux, constructions et installations divers à condition qu'ils soient nécessaires :

- à la prévention contre les risques naturels,
- au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- aux infrastructures routières d'intérêt public,

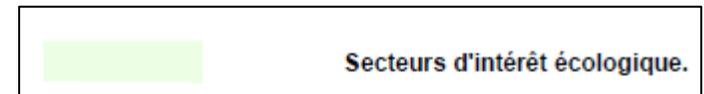
...dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou forestière, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation EDF, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques).

Les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole ou forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...) et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, et qu'ils ne perturbent pas, ni n'entravent la circulation de la faune.

Les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les ESPACES BOISES CLASSES, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques, et dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Les clôtures, sous réserve des dispositions des articles 11.A et 13.A.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h. »



Quelques ajustements ont toutefois été nécessaires sur le plan de zonage de manière à être cohérent avec les situations actuelles. En effet, certaines portions des différentes ZNIEFF recouvrent des parcelles bâties, néanmoins déjà situées dans un secteur urbain aux règles d'urbanisation très limitées (UH1). Le choix a donc été fait de ne plus les considérer comme des secteurs d'intérêt écologique.

Ainsi, le lotissement des Cyclades fut exclu du secteur d'intérêt écologique correspondant à la ZNIEFF de type 1 du domaine de Coudrée et anciennes dunes lacustres du bord du Léman (n°820000430), étant donné son caractère dorénavant urbain (UH1p).

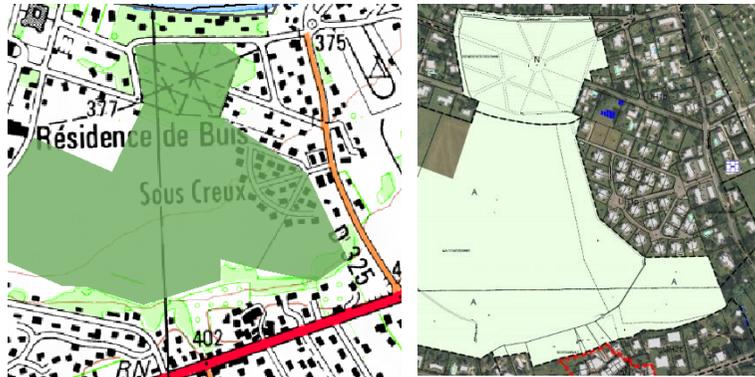


Figure 1 : A gauche, en vert sombre, le périmètre de la ZNIEFF « Domaine de Coudrée et anciennes dunes lacustres ». A droite, en vert clair, le secteur d'intérêt écologique ajusté, excluant le lotissement de Cyclades.

La ZNIEFF de type 1 du Golfe de Coudrée et environs (n°820031790) concerne à la marge certaines parcelles bâties riveraines du Lac Léman (UH11). Il n'a pas été pertinent d'appliquer de très faibles surfaces de périmètre de « secteurs d'intérêt écologique » sur ces parcelles.

Néanmoins, leurs abords jardinés pouvant servir aux oiseaux, il a été convenu que les extensions autorisées (limitées à 15% de l'emprise existante), devront « respecter un recul (par rapport aux rives du lac) au moins égal à celui de ladite construction », de manière à préserver au maximum la ZNIEFF.

Il en va de même pour le secteur UEt (dérogation à cette règle en cas d'équipements publics ou d'intérêt collectif ou d'installations exigeant la proximité immédiate de l'eau).

En revanche, ce périmètre de protection a été maintenu quand il recoupe des parcelles classées en zone N :



Enfin, le long du Vion, quelques parcelles du secteur UH1p ont également été exclues du secteur d'intérêt écologique correspondant à la ZNIEFF 1 des Ruisseaux du Vion, du Foron et du Redon.

C'est le cas également à l'embouchure du Foron.

Ces ruisseaux restent néanmoins protégés grâce aux règles de recul présentées au paragraphe suivant.

L'OAP patrimoniale (fiche-action 1.2) énonce des prescriptions visant également la protection de ces secteurs d'intérêt écologique : « *Les travaux ou opérations d'aménagements autorisés (sous les conditions particulières définies par le règlement) doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel* ».

► LES COURS D'EAU ET MILIEUX ASSOCIES.

Les cours d'eau apparaissent au règlement graphique (plan de zonage) et leurs berges sont classées en zones N dans leur grande majorité.

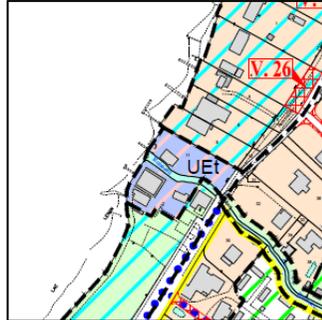
Certains cours d'eau traversent également des zones agricoles. Des EBC protègent alors certaines ripisylves des zones agricoles, comme ce peut être le cas dans les zones N.

Les trois cours d'eau principaux (Vion, Foron et Redon) et leurs ripisylves sont également considérés comme des secteurs d'intérêt écologique en raison de leur statut de ZNIEFF de type 1 (trame au titre de l'article L.151-23 du CU).

Tous les cours d'eau sont protégés grâce à l'article 13.2 du règlement écrit : (espaces libres et plantations, Obligation de planter et de réaliser des espaces libres) du règlement intègre des dispositions visant à préserver les abords des cours d'eau, et ce pour toutes les zones (urbaines, agricoles et naturelles) :

« Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages de franchissement des cours d'eau. »

Cela permet notamment de protéger de rares portions de cours d'eau qui traversent des zones urbaines même si leurs abords ne sont pas classés en N. Cela est par exemple le cas à l'embouchure du Dronzet, qui traverse la pêcherie (zone UEt) :



L'OAP patrimoniale (fiche action 1.1) établit également des prescriptions visant la renaturation des berges des cours d'eau et la protection des éléments végétaux associés :

« Le caractère naturel des berges doit être maintenu ou restauré sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la rive, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux [...] ».

- Dans la mesure du possible, les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, devront être renaturées.
- La couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau, ainsi que des zones humides, doit être maintenue et entretenue. En cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau ou dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, et participer à leur renaturation. Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.
- L'aménagement de sentiers piétons et cyclables le long des berges est envisageable, dans le respect de leur caractère naturel (à préserver ou à restaurer).

- En tout état de cause, tous travaux ou opérations d'aménagement autorisés (sous les conditions particulières définies par le règlement) ne devront pas contrarier, voire devront faciliter, la mise en œuvre des actions engagées par le SYMASOL (en application du Contrat de rivières du sud-ouest lémanique). »

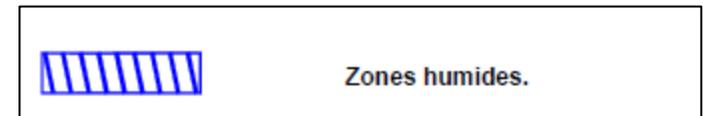
L'OAP patrimoniale identifie l'ensemble des cours d'eau présents sur le territoire communal, sans discrimination, de manière à protéger l'ensemble du chevelu hydrographique.

Toutes ces prescriptions trouvent leur intérêt pour le déplacement de la faune sauvage mais également pour la protection contre les risques naturels.

► LES ZONES HUMIDES

Les zones humides se trouvent généralement dans des zones N et certaines concernent à la marge des zones A.

Elles sont matérialisées par une trame règlementée au titre de l'article L.151-23 du CU, et des règles spécifiques leur sont appliquées.



Dans les secteurs de zones humides, sont interdits tous travaux publics ou privés, susceptibles de dégrader leur état ou leur aspect, ou encore de modifier leur régime hydrique. Seuls sont autorisés :

- « Les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa diversité.
- Les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ).
- Les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé.
- Les clôtures sans soubassement, et de type agricole.
- Les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, faussés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.

- *La réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages. »*

Quasiment toutes les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental figurent fidèlement sur le plan de zonage.

Quelques ajustements ont été nécessaires sur le plan de zonage pour s'adapter à la situation actuelle, notamment pour certaines zones humides qui ont été partiellement ou totalement dégradées depuis cet inventaire. Il n'était alors plus pertinent qu'elles bénéficient du périmètre de protection « zone humide ».

Deux zones humides ont vu leur surface réduite sur le plan de zonage car elles ont été en partie remblayées ou bâties :

- La zone humide du Marais de Choisy Ouest (74ASTERS0309) : en effet, la pointe sud-est du Marais de Choisy a été remblayée et est occupée par des carrières équestres.



Figure 2 : En haut, la zone humide de Choisy/Choisy Ouest telle que délimitée à l'inventaire départemental. Etant en partie remblayée, le périmètre s'applique aux reliquats.

- La zone humide de Prailles Nord, au Nord du point côté 431 m 74ASTERS1671) : la partie sud de cette zone humide (qui est un marais relictuel) a été bâtie.

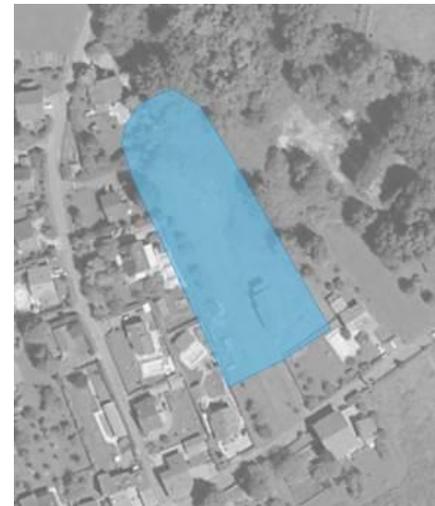


Figure 3 : En haut, la zone humide des Prailles Nord telle que délimitée à l'inventaire départemental. Le périmètre de protection est appliqué au plus juste de la situation actuelle.

Une seule zone humide n'a pas été reportée sur le plan de zonage, à l'extrême sud du territoire (74ASTERS1351 « Les Tadants/Forêt de Planbois ») car elle est depuis le diagnostic considérée comme détruite à l'inventaire départemental.

En effet, elle se trouve aujourd'hui envahie par les saules et les épicéas, dont elle fut le support d'une plantation (données Asters).

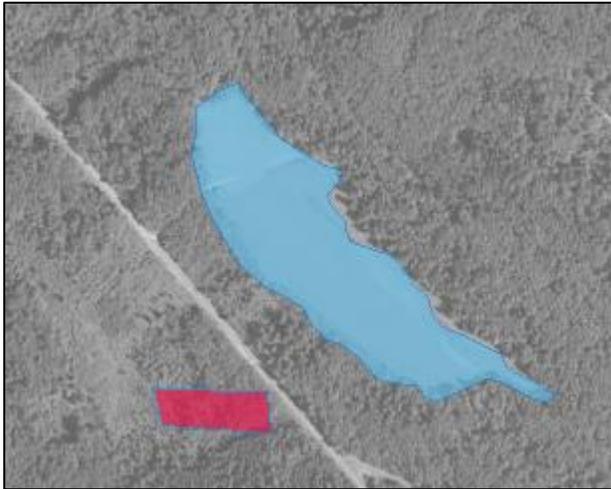


Figure 4 : En rouge, la zone humide Les Tadants en Forêt de Planbois (74ASTERS1381) répertoriée comme détruite à l'inventaire départemental, support d'une plantation d'épicéas.

Des dispositions visant à assurer la protection des zones humides sont également introduites au sein de l'OAP patrimoniale (fiche-action 1.1) :

- « Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) de ces zones humides doit être préservé.
- Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.
- Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels complémentaires environnants, doivent être préservées, ou le cas échéant, rétablies.
- Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. Ces aménagements doivent viser :

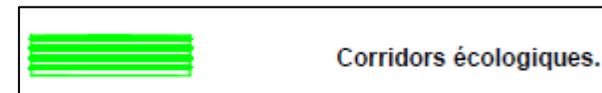
- le guidage et l'orientation des usagers : plaques de signalétique, bornes de guidage, plan d'orientation : Fil d'Ariane, signaux d'éveil de vigilance aux ruptures d'itinéraire, etc. ;
- l'information par rapport au site et sa découverte : pictogrammes de réglementation, plaques d'information, plates-formes d'observation, fenêtres de vision, etc. ;
- le confort et la sécurité des usages : bancs ou miséricordes (assis-debout), garde-corps, etc. »

► LES CORRIDORS ECOLOGIQUES.

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale.

Cinq corridors écologiques ont également été identifiés sur Sciez, reliant la forêt de Planbois et le Domaine de Coudrée, le Mont de Boisy et le lac, la Forêt de Planbois et le Mont de Boisy, mais aussi le couloir aquatique du Redon en limite communale au nord-est.

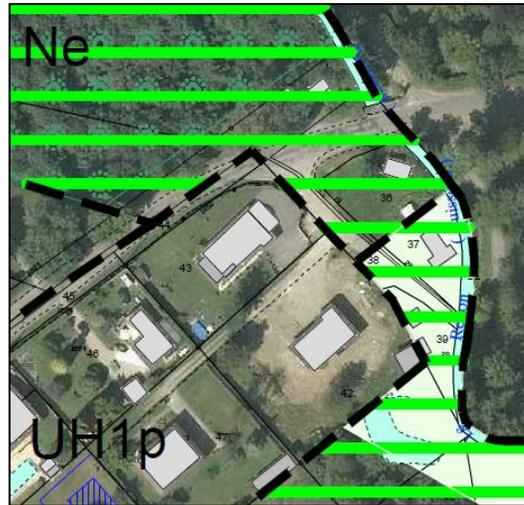
Les corridors écologiques sont matérialisés sur le plan de zonage par une trame établie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ...qui vient se superposer au classement en zone N ou A.



Le règlement y interdit les constructions de toutes natures :

- « y compris les constructions et installations annexes des constructions principales existantes.
- à l'exclusion de l'extension autorisée des constructions existantes, des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'aux occupations et utilisations du sol admises sous l'article 2.N, sauf, celles susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, et de porter atteinte aux fonctionnalités écologiques ».

Dans la situation actuelle, cela ne concerne qu'une habitation en zone N le long du Redon :



Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières associées à cette trame sont identiques à celles des secteurs d'intérêt écologique et sont assez restrictives pour en préserver la perméabilité.

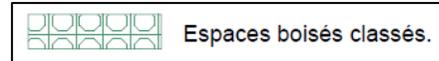
Sur le territoire de Sciez, on identifie une grande continuité en extension de la forêt de Planbois (ZNIEFF 1) à l'est, en direction du Mont de Boisy, interceptée par les hameaux de La Chapelle et de Chavannex. Les autres continuités écologiques se répartissent, quant à elles, de manière plus éparse sur des espaces naturels ou agricoles encore existants auprès de l'urbanisation, dont le règlement associé est assez restrictif pour préserver leurs fonctionnalités.

Concernant les clôtures, l'article 11.2.d. des zones N et A précise que « *Les clôtures doivent présenter une "perméabilité fonctionnelle", permettant le passage de la petite faune. Dans cette optique, elles doivent être à claire-voie (grilles ou grillages), sans soubassement apparents.* »

Pour les zones UH, il est rappelé pour des clôtures à cheval sur une zone U et N ou A, que la réglementation propre à chaque zone sur chaque portion de clôture s'applique.

► LES ESPACES BOISES CLASSES.

Les boisements structurants de la commune, qui détiennent notamment un rôle paysager, font l'objet d'un classement en espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme qui vise à les protéger. Cela est visible au plan de zonage (pièce n° 3-2 a) sous le figuré :



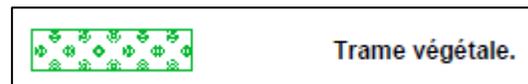
En effet, il s'agit d'une protection qui entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement et qui soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer la protection des éléments ou espaces boisés (coupe supérieure à 0,5 hectares ou fortes pentes).

Cela concerne une grande partie des secteurs d'intérêt écologique, et les ripisylves.

► L'ARMATURE VEGETALE.

Une trame végétale est identifiée au règlement graphique (plan N°3-2 b), au titre de l'article L151-23 du CU.

Les haies bocagères, les alignements d'arbres, les bosquets et vergers situés en extension des réservoirs de biodiversité et au sein d'espaces agricoles constituent des espaces refuges favorables aux déplacements de la faune sauvage. A noter que les zones humides ont été exclues de la trame végétale de manière à ce que les règles s'appliquant sur ces milieux en permettent les travaux de gestion.



Les éléments identifiés par cette trame sont protégés grâce à l'article 2 du règlement, rédigé ainsi pour les zones UH, A et N :

« *Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer l'un de ces éléments doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R. 421-17 et R. 421-23.h du CU, et prendre en compte les orientations de l'OAP transversale (pièce N°5-2)* ».

L'article 13 du règlement est rédigé ainsi :

« Les éléments identifiés de la TRAME VEGETALE doivent être pris en compte dans l'aménagement, et si possible, valorisés. Pour cette prise en compte, on se référera aux dispositions de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2) ».

En effet, l'identification des éléments majeurs du territoire communal dans l'OAP patrimoniale (fiche action 2.2) et les recommandations associées permettent leur protection :

- « L'ambiance et le caractère végétalisé initial du site doivent être maintenus.
- - La conservation de la majorité des éléments végétaux identifiés, ou leur restauration, doit être intégrée à l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées.
- L'implantation des constructions sur le tènement doit rechercher en priorité la préservation de ces éléments végétaux et les faire participer à l'agrément du projet.
- Ils doivent s'intégrer dans un réseau de "milieux naturels" diversifiés et, le cas échéant, être mis en connexion avec les milieux naturels ou les espaces verts extérieurs au tènement à proximité.
- En cas de destruction de ces habitats naturels, qui doit être dûment justifiée, ils doivent être, dans la mesure du possible, restaurés prioritairement sur le tènement, ou en cas d'impossibilité, il doit être mis en œuvre un principe de compensation avec la restauration d'habitat sur des secteurs proches et propices à leur développement.
- Les arbres qui pourraient être considérés en mauvais état sanitaire ne seront enlevés que s'il est avéré qu'ils ne constituent pas un habitat propice à certaines espèces animales protégées. »

Par ailleurs, la fiche-action n°3.1 de l'OAP patrimoniale « *Prise en compte de la nature en milieu urbain* », établit des prescriptions en faveur de cette prise en compte. Nous pouvons relever la demande que le maintien des surfaces en pleines terres ou matériaux drainants soit privilégié de manière à limiter l'artificialisation des sols aux stricts besoins du projet.

Cette fiche détaille ce que peut être considéré comme espaces éco-aménagés annoncés dans l'article 13 (surfaces végétalisées au sol en pleine terre, espaces de stationnement végétalisés et/ou perméables, surfaces de toitures et de façades végétalisées).

De plus, les différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ont intégré cet enjeu. En effet, la plupart d'entre elles, sur le schéma opposable de principe, identifient les espaces verts à aménager et/ou les éléments végétaux à conserver.



Figure 2 : Schéma opposable de l'OAP 6 « Les Crapons / Les Jointes ».



Figure 7 : Schéma opposable de l'OAP « Bonnatrait/Les Prés Derrière ».

Enfin, nous pouvons également noter l'existence de l'emplacement réservé N°46, qui prévoit la création de jardins familiaux derrière le cimetière du chef-lieu.

► LA QUALITE DES PAYSAGES.

- Plages agraires d'intérêt paysager :

Au niveau de certains espaces agricoles stratégiques en termes d'ouverture du paysage, des périmètres sont établis au titre de l'article L.151-19 du CU « Secteur d'intérêt paysager ». Cela correspond aux espaces agricoles au nord-est de la commune (La Plantée/Contamines, Jussy, Le Creu), de l'ensemble du Domaine de Coudrée, du Vernay et des Bérouds.

Les dispositions qui s'appliquent dans ces périmètres sont les mêmes que pour les secteurs d'intérêt écologique.

Elles participent ainsi à la protection de ces espaces ouverts de nature ordinaire puisqu'elles y limitent les constructions nouvelles autorisées.

Dans ces périmètres, l'article 13 sur les plantations proscrit les haies mono-végétales et continues, sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de haute tige, disposées en murs rideaux.

Par ailleurs, l'OAP patrimoniale renforce cela via sa fiche-action n°2 « *Protéger et mettre en valeur le grand paysage* ». Les recommandations de l'OAP sont :

- « *Les nouvelles plantations ne sont admises qu'en remplacement des plantations existantes et ne doivent pas, dans le choix des espèces, perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré.*- *Les éventuels travaux et installations autorisés dans ces secteurs liés à l'activité agricole ou forestière ne doivent pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage décrites à l'état initial de l'environnement, en évitant, notamment, de créer des points focaux qui perturbent la lisibilité de l'unité de grand paysage concernée ».*

- Secteurs urbains à caractère paysager :

Nous pouvons également relever l'existence des deux secteurs urbains dont les règles visent la préservation des sensibilités paysagères des lieux (UH1p et UH2p), ou spécifiquement en bordure des rives du lac (UH1).

► LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

ON SE REPORTERA A LA LECTURE DU CHAPITRE III.6 CI-AVANT.

Le PADD du PLU de SCIEZ a annoncé, à travers son orientation 1.1.d, vouloir tendre vers une modération de la consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine actuelle :

- Réduction globale de près de 40 %, % de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à la période de référence 2004/2014 (qui représentait 33 ha, dont 26,2 ha pour les logements). Cela représente donc une consommation possible d'une vingtaine d'hectares.
- Le PLU a procédé à une réduction significative de l'emprise des zones à urbaniser ; un effort important de limitation de la consommation d'espace a été réalisé, par rapport au POS.

Les objectifs chiffrés du PADD sont respectés, et même dépassés.

2.2 ENJEU TRANSVERSAL N°2 :

Le développement urbain et la structuration du territoire en adéquation avec les ressources, la protection de la population et favorisant les économies d'énergies.

► LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU PAR LA GESTION DES REJETS AU MILIEU NATUREL (ASPECT QUALITATIF).

Les rejets d'eaux usées ou pluviales peuvent être source de dégradation de la qualité des cours d'eau.

Afin d'éviter cela, le règlement, dans l'article 4, interdit l'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales, notamment pour les zones UH, UE et 1AUH. En effet, si ces eaux ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération.

Les annexes sanitaires imposent également un traitement par décantation et séparation des hydrocarbures en cas de pollution des eaux pluviales.

► LA PREVENTION DES RISQUES.

- La gestion des eaux pluviales (aspect quantitatif) :

Différents aléas naturels ont été identifiés sur le territoire communal dans le diagnostic environnemental, parmi lesquels figurent les phénomènes de crues torrentielles et d'inondations.

La gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des espaces de liberté des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides sont ainsi des enjeux environnementaux forts à prendre en compte dans le présent PLU.

Des prescriptions sont énoncées dans le règlement à l'article 4 sur la desserte par les réseaux eaux usées et eaux pluviales.

Il impose notamment à toute construction ou installation et toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) d'être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales devant être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Cet article demande également qu'une part minimum d'espaces libres de toute construction soit traitée en espaces perméables (cela permet ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration de l'eau de pluie). Cela doit être clairement identifiable et quantifié dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dans les zones UH, la part des espaces libres de toute construction à traiter en espaces perméables (article 4.3) est au minimum de :

- secteur UH1I : 70%,
- secteurs UH1p et UH1v : 60%,
- secteur UH1 : 50%,
- secteur UH2 : 40%,
- secteurs 1AUH1-oap1, 1AUH1-oap3, 1AUH1-oap4, 1AUH1-oap5, 1AUH1-oap6, et 1AUH1-oap7 : 40%,
- secteurs UH2c et UH2p : 30%,
- secteurs 1AUH3c-oap1 et 1AUH3c-oap2 : 30%,
- secteur UH3c : 20%.

Pour les constructions et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, la part minimum d'espaces perméables n'est pas réglementée, mais doit être recherchée.

L'article 13 sur les espaces libres et plantations, limite également l'imperméabilisation des sols en imposant l'utilisation de matériaux perméables sur les places de stationnement.

L'OAP sectorielle de Bonnatrait (OAP1) intègre également cet aspect, pour son secteur S3, en précisant que le mail planté structurant à conserver ou à reconstituer devra s'appuyer pour partie sur la végétation existante, pour l'aménager tel une « noue paysagère » qui servirait à la gestion des eaux pluviales.

Toutes les autres OAP sectorielles, et en accord avec l'OAP patrimoniale, imposent également que « *les aires de stationnement extérieur doivent, sauf contrainte technique, être traitées en matériaux perméables et être végétalisées afin de limiter leur impact dans le paysage urbain de proximité* ».

La fiche-action 3.1 de l'OAP patrimoniale évoque également qu'« en cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noue ou dépression du terrain naturel ou existant. »

L'identification au plan de zonage et la réglementation des zones humides et des ripisylves des cours d'eau contribuent également à la maîtrise des risques naturels.

- La prévention des risques naturels :

Le territoire communal est concerné par différents types d'aléas naturels (ruissellement, crue torrentielle, glissement de terrain). Cela concerne tous les différents types de zones classées au plan de zonage, pour laquelle au moins une parcelle est concernée.

Ainsi, le règlement du PLU prévient le risque : il décline les occupations et utilisations du sol qui sont interdites ou soumises à des conditions particulières, selon le type d'aléa et leur force. Ces règles sont adaptées et pertinentes pour chaque zone concernée.

► LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE ET MIXITE DES FONCTIONS

Limiter l'étalement urbain permet de remédier à une perte de lisibilité paysagère, et ce en favorisant un développement de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine existante. Cela passe par le renforcement la centralité du pôle principal de la commune (Sciez/Bonnatrait) mais aussi des deux secteurs « Sous Sciez ». Cela correspond à des OAP structurantes, pour lesquelles le nombre de logements à l'hectare prévus est le plus élevé (de 70 à 80 logements/ha).

Ces zones accueilleront ainsi la majeure partie de la croissance par un confortement et une densification du tissu urbain. Cela favorisera également la mixité des fonctions sur ces zones.

En complément de cela, le développement des autres lieux de vie (hameaux principaux et secondaires) se fera de façon plus modérée dans une logique de confortement de l'urbanisation.

Le règlement et le plan de zonage associé traduisent cela via l'identification :

- De plusieurs zones urbaines d'habitat à densités différentes, divisés par secteurs pour lequel le coefficient d'emprise au sol varie... ainsi que de zones d'urbanisation future (1AU), qui font toutes l'objet d'OAP. La plupart d'entre elles combinent des espaces interstitiels de l'enveloppe urbaine. Seule l'OAP 1 de Bonnatrait est en extension de l'enveloppe urbaine :
- Secteur UH3c pour le centre-ville et Bonnatrait, incitatif à la mixité des fonctions et à des formes urbaines de forte densité (CES : 0,50 + 30% si 1/3 de logements locatifs sociaux),
- Secteurs UH2 / UH2c pour les secteurs périphériques du centre-ville et de Bonnatrait, là aussi incitatif à des formes urbaines denses (CES : 0,40 + 30% en UH2c si 1/3 de logements locatifs sociaux) . On retrouve ce même coefficient pour les secteurs d'OAP 1AUH3c-oap1 / 1AUH2c-oap1.
- Dans tous les autres secteurs d'OAP 1AUH1-oap1 / 1AUH1-oap3 / 1AUH1-oap4 / 1AUH1-oap5 / 1AUH1-oap6 / 1AUH1-oap7, la densité est légèrement supérieure à celle des secteurs UH1 où ces opérations s'insèrent (CES 0,30).
- Secteur UH1 pour tous les hameaux secondaires, incitatif à des formes urbaines de moyenne densité, (CES : 0,25).
- Secteur UH1p, de gestion et de développement des formes urbaines et d'aménagement avec les sensibilités paysagères et/ou environnementales des lieux. (qui concerne principalement les lotissements des secteurs de Coudrée, de la Renouillère, de Marignan et de la Chapelle) (CES : 0,20).
- Secteur UH2p : pour de l'hébergement hôtelier (CES : 0.30).
- Secteur UH1l, même objet que l'UH1p, mais spécifiquement pour les lieux en bordure des rives du lac (les premières parcelles). (CES non réglementé).
- Secteur UH1v, pour la gestion de l'habitat existant en zone viticole (périmètres d'AOC). (CES : 0,20).

- D'un linéaire délimité au titre de l'article L.151-16 du CU, le long duquel la diversité commerciale doit être préservée voire développée, notamment à travers les commerces de détail et de proximité (en centre-ville et à Bonnatrait) :

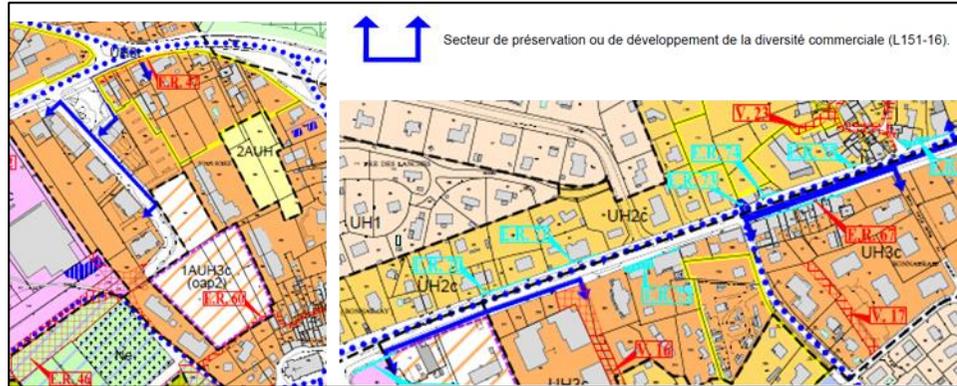


Figure 8 : Secteurs de préservation ou de développement de la diversité commerciale (L.151-16)

Cette mixité se caractérise également par la présence d'équipements publics et collectifs (UE), d'équipements touristiques et de loisirs (UEt), de zones d'activités industrielles et artisanales dominantes (UX) ou d'activités commerciales (UXc) et d'hébergement touristique de plein-air (UT), au sein même de l'enveloppe existante.

Cette organisation du territoire permet à la population résidente d'accéder rapidement à la majorité des équipements dont elle pourrait avoir besoin sans prendre nécessairement de voiture.

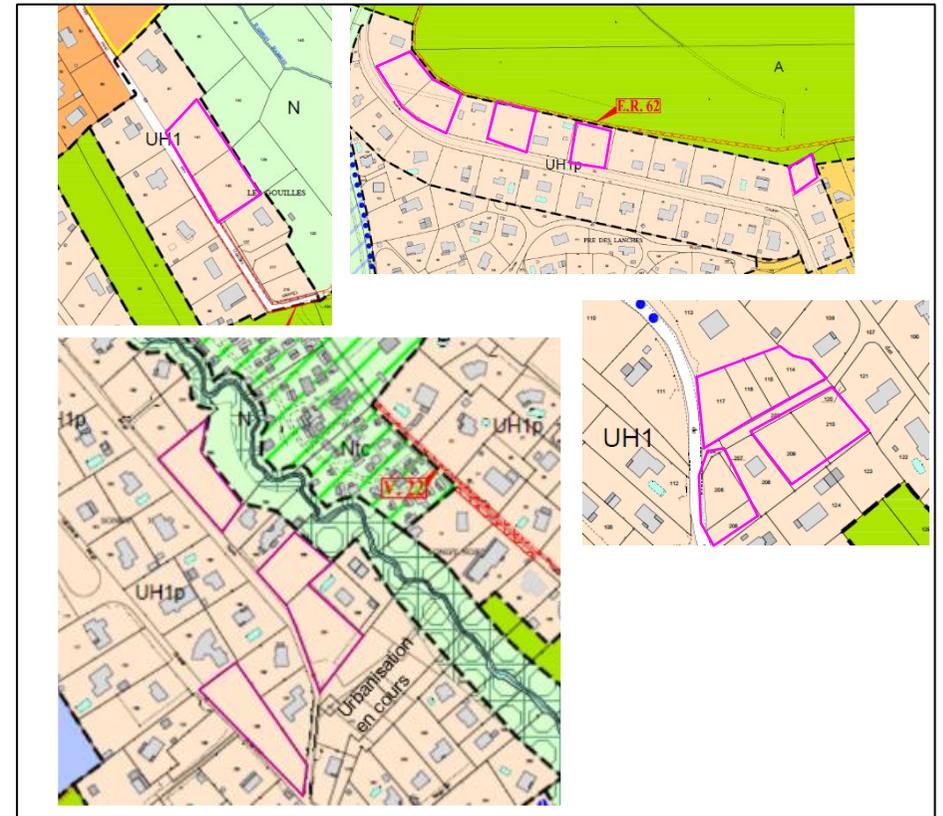


Figure 9 : Exemples de parcelles non bâties en zones urbaines, classées constructibles pour une meilleure définition de l'enveloppe urbaine.

► LES MODES DE DEPLACEMENT ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE.

La problématique des déplacements est importante sur la commune de SCIEZ, à travers laquelle transite un fort trafic en période de pointe, en directions d'Annemasse et de Thonon, via la RD 1005.

Le PLU considère cette problématique pour encourager l'usage des modes doux. Cela peut se faire à différentes échelles, parfois au-delà des limites communales dans un contexte géographique qui rend encore souvent la voiture indispensable (notons le développement du service des transports collectifs via le projet de ligne de Transport à haut niveau de service par exemple).

Le règlement graphique (plan N°3.2a) définit plusieurs emplacements réservés permettant la création :

- De liaisons douces, favorables aux déplacements des piétons, des cycles, voire même des cavaliers : ER N°10, 15, 18, 19, 20, 21, 32, 35, 40, 51, 58, 60, 67...
- D'un parking-relais à Bonnatrait pour favoriser la multimodalité : ER N°78 (près de 5 000 m²).
- De stationnements, qui facilitent et sécurisent les traversées piétonnes : ER N°47, 48, 63 ...
- D'espaces publics, qui rendent les traversées urbaines plus attractives ER n°41, 42, 43, 44, 49, ...
- Et l'aménagement de la ligne de THNS : ER 65 à 79.

A leur échelle, l'ensemble des Orientations d'Aménagements et de Programmation sectorielles intègrent un réseau de liaisons modes doux, le plus souvent en lien avec des espaces verts et/ou arborés (existants ou à créer).

Cela permet d'assurer la perméabilité de ces opérations d'aménagement.

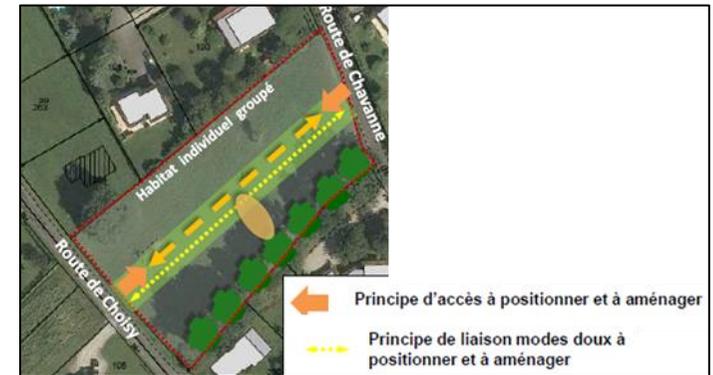


Figure 10 : Exemple de l'OAP 5 à Chavanne, dont l'aménagement est structuré par les circulations centrales.

De plus, le règlement des zones UH et 1AUH, via l'article 12 « Stationnement », favorise également l'utilisation des vélos en imposant une surface minimum de place de stationnement voué aux deux roues à l'intérieur d'un local « spécifique, fermé ou couvert, et facile d'accès correspondant au minimum à 1 m² par logement » pour les opérations de 4 logements ou plus.

Dans les zones UE, UX, A et N l'article 12 est rédigé quelque peu différemment mais encadre tout de même la réalisation de stationnements pour ce type de véhicules :

- UE et UX : elle doit « correspondre aux besoins des constructions et installations, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ».
- A et N : elle doit « correspondre aux besoins des constructions et installations autorisés, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil du public ».

A noter, que la mixité des fonctions et le recentrage du développement futur au centre-bourg permet également d'atteindre cet objectif (paragraphe précédent).

► LES PERFORMANCES ENERGETIQUES DE L'HABITAT.

Le résidentiel, tout comme les transports, est un secteur consommateur d'énergie fossile. La commune permet ainsi le développement de formes architecturales économes en énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables.

L'article 11 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques) ni des constructions à énergie positives ou du moins autonomes en énergie :

« Lorsqu'un projet est de nature à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés dans les articles 11.3 et 11.4, notamment dans la mise en œuvre de matériaux ou de techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, ou à la bio-construction. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti ».

Le règlement précise également, qu'en cas d'isolation thermique par l'extérieur, les règles de l'article 6 concernant l'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies peuvent être assouplies. Il en est de même pour les règles d'implantation par rapport aux limites des propriétés privées voisines (article 7) : les distances peuvent donc être réduites pour ce type de travaux. Enfin l'article 10 concernant les hauteurs maximales s'adapte également en permettant un dépassement de 1m de la hauteur maximum autorisée de la construction en cas de réfection de toiture pour isolation thermique.

Les constructions passives sont prises en compte dans le règlement des zones UH et 1AUH. En effet, ce dernier précise dans l'article 8 que l'implantation des constructions et installations est libre sauf si celle-ci gêne le bon fonctionnement d'une maison très basse consommation.

Concernant les toitures, qui sont responsables de 25 à 30% des déperditions de chaleur d'un logement, le règlement est favorable à des formes architecturales plus compactes :

- En zones UH et 1AUH, les toitures terrasses sont autorisées dans une proportion maximale de 60% de l'emprise au sol de l'étage concerné de la construction. Ces toitures doivent être d'aspect fini.

- En zone UH, les toitures plates ou à faible pente sont admises sur l'ensemble de l'emprise de la construction si elles sont végétalisées et si elles comportent un débord de toiture sur au moins trois des façades de la construction considérée.

Pour les constructions et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, ainsi qu'en zone 1AUH, les toitures plates ou à faible pente peuvent être admises dans la proportion maximale de 20% de l'emprise de la construction. Ces toitures plates doivent être végétalisées, sauf contraintes techniques.

Cette végétalisation revêt de multiples atouts : elle permet une certaine intégration paysagère de la construction, peut contribuer à la trame végétale de « nature en ville » et servir d'espaces relais (aux espèces d'insectes notamment), participe à la rétention des eaux pluviales sur la parcelle, et confère une isolation supplémentaire au toit.

Le Code de l'urbanisme permet également au règlement de PLU de réglementer les performances énergétiques des constructions dans les articles 15.

Pour autant, cette possibilité n'est pas utilisée dans le PLU de SCIEZ.

► LA GESTION DES DECHETS.

Une meilleure gestion des déchets permet d'économiser des ressources.

En effet, un meilleur maillage en point d'apport volontaire facilite le tri, et donc le recyclage de matières premières.

Le développement du compostage collectif permet quant à lui de réduire les volumes d'ordures ménagères et peut permettre, à terme, de diminuer les fréquences de collecte, économisant de fait du carburant.

Le PLU de Sciez optimise la gestion des déchets en :

- Prévoyant la dotation d'emplacements spécialisés pour les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles et pour le tri sélectif auprès de toute construction destinée à recevoir du public (zone UE et N), tout bâtiment (zone UX), ou toute opération d'habitat collectif ou semi-collectif ainsi que tout lotissement (zones UH et 1AUH)
- Faisant figurer sur son plan de zonage trois emplacements réservés (N°59, 61 et 62) pour l'aménagement de Point d'Apport Volontaire (PAV) et/ou de collecte des ordures ménagères

- Intégrant dans les principes d'aménagement de chacun des secteurs d'OAP l'installation de composteurs collectifs : « *l'installation d'une plateforme de compostage collectif suffisamment dimensionnée par rapport à l'ensemble de l'opération, et à positionner au mieux de façon à bénéficier d'un accès piéton commun et à limiter les éventuelles nuisances induites* ».

3 – Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU

1.1

« [...] Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ». ¹⁶

La commune de SCIEZ est couverte par deux zonages Natura 2000 :

- Natura 2000 « Lac Léman » FR 8212020 au titre de la Directive Oiseaux et FR 82020009 au titre de la Directive Habitats.
- Natura 2000 «Zones humides du Bas Chablais » FR 8201722 au titre de la Directive Habitats.

3.1 JUSTIFICATION DE LA DESIGNATION DU SITE LAC LEMAN :



Figure 11 : En vert, le site Natura 2000 du Lac Léman à Sciez.

Le site Natura 2000 « Lac Léman » (FR 82020009) recouvre au total une superficie de 1 375 ha répartis en quatre secteurs sur le Bas Chablais.

La commune de Sciez est particulièrement concernée par l'entité de la Baie de Coudrée, avec la zone lacustre et le Domaine de Guidou. Sur le Domaine de Guidou, on compte 5 zones humides.

Dans le site Natura 2000 « Lac Léman » (FR 82020009), les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sont :

- Eaux stagnantes à végétation vivace oligotrophique à mésotrophique planitiaire des régions continentales, des *Littorelletea uniflorae* *
- **Pelouses sèches sur calcaire et [* Sites d'orchidées remarquable].**
- Pelouses calcicoles subatlantiques xérophiles continentales de l'Alsace, du Jura, des Préalpes et de la vallée du Rhône.
- **Végétation des bas marais neutro-alcalins ou bas marais à choïn.**
- Sources pétrifiantes avec formation de travertins *
- Forêts mixtes de pentes et ravins *
- **Forêt alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ***
- **Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux.**
- **Pelouses maigres de fauche de basse altitude.**
- **Eaux eutrophes naturelles avec végétation du magnopotamion ou hydrocharition.**

Certains habitats marqués d'un astérisque sont prioritaires à l'échelle de l'Union européenne, car menacés de disparition. Les habitats en gras sont présents sur le secteur de la Baie de Coudrée et du Domaine du Guidou.

¹⁶ 2° du I. Du R.414-23 du code de l'environnement.



Les espèces faunistiques ayant justifié la désignation en Natura 2000 (FR 8212020) sont :

- 73 espèces d'oiseaux relevant de la Directive Oiseaux (résidentes, reproductrices, en halte migratoires ou en hivernage)
- Chabot, *Cottus gobio*.
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*.
- Barbastelle, *Barbastella barbastellus*.
- Murin à oreilles échancrées, *Myotis emarginatus*.
- Grand Murin, *Myotis myotis*.
- Minoptère de Schreibers, *Miniopterus schreibersii*.
- Castor, *Castor fiber*.
- Grand Capricorne, *Cerambyx cerdo*.

42 des 73 espèces d'oiseaux justifiant désignation du site Lac Léman sont présentes sur le secteur de la Baie de Coudrée et du Domaine du Guidou.

Les autres espèces des autres groupes faunistiques sont toutes présentes.

3.2 JUSTIFICATION DE LA DESIGNATION DU SITE ZONES HUMIDES DU BAS CHABLAIS

Le site « Zones humides du Bas Chablais » ne concerne le territoire de Sciez que de façon extrêmement marginale (0,4 ha) en limite sud, en bordure communale avec Perrignier.

La zone concernée est située en plein cœur de la Forêt de Planbois, en amont de la commune, et ainsi aucun projet communal ne la menace. De plus, comme présenté dans le diagnostic, la prairie des Ballandes a été fortement modifiée par une plantation de résineux (source DOCOB 2008).

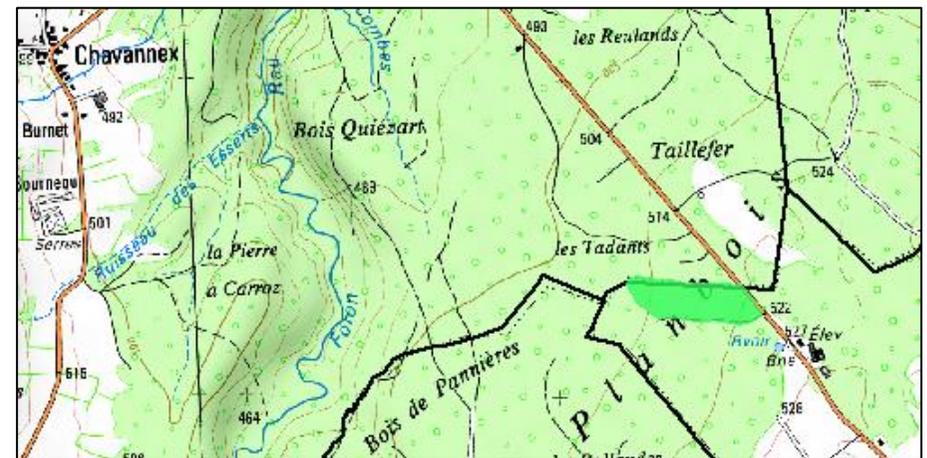


Figure 12 : La prairie des Ballandes en limite Sud du territoire, sur la commune de PERRIGNIER.

Au règlement graphique, ce secteur est classé en zone N, et en espaces boisés classés.

Cette partie s'attachera donc à n'exposer que les éventuelles incidences qui pèsent sur le site Natura 2000 « Lac Léman ».

► ADAPTATION DU PLU.

Les secteurs couverts par le site Natura 2000 sont identifiés sur le règlement graphique par des zonages N ou A. De plus, une trame spécifique définie au titre de l'article L.151-23 nommée « Secteur d'intérêt écologique » le recouvre entièrement. Les zones A sont concernées également par la trame spécifique aux « secteurs d'intérêt paysager » définie au titre de l'article L.151-19.

Dans ces deux périmètres, le règlement associé est suffisamment restrictif puisque seuls sont autorisés :

- « Les travaux, constructions et installations divers à condition qu'ils soient nécessaires :
- - à la prévention contre les risques naturels,
- - au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- - aux infrastructures routières d'intérêt public,

...dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site.

Les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole (retenue d'eau, stockage temporaire...) et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, et qu'ils ne perturbent pas, ni n'entravent la circulation de la faune.

Les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les ESPACES BOISES CLASSES, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques, et dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Les clôtures, sous réserve des dispositions des articles 11.A et 13.A.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h ».

A cela s'ajoute la préservation spécifique des zones humides grâce au zonage réglementé (associé à une OAP patrimoniale), s'appliquant aux 5 zones humides du site (comme à toutes les autres inventoriées sur la commune).

Les milieux pouvant accueillir les espèces d'intérêt communautaires relevées sur cette entité sont donc préservés au-delà du périmètre Natura 2000.

Le règlement permet néanmoins quelques aménagements en zone humide, afin de pouvoir gérer ces sites qui peuvent nécessiter de l'entretien.

Le document d'objectifs du site prévoit à ce propos des actions à réaliser de type fauche tardive, pâturage et fauche d'entretien, broyage tardif (Mesures agro-environnementales territorialisées de gestion de zones humides). Le PLU n'entrave pas ces actions.

L'OAP patrimoniale énonce des prescriptions visant également leur protection : « Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel ».

► EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

Aucun projet n'est envisagé au sein du périmètre du site Natura 2000.

Les possibilités d'aménagement sont donc très réduites, mais elles n'exemptent pas les propriétaires de réaliser un document d'évaluation des incidences Natura 2000 codifiée aux articles L.414-4 et suivants du CE.

Néanmoins, tous les projets autorisés par le PLU se trouvent en amont du site en question. En cela, la question de la gestion des eaux pluviales et d'assainissement est cruciale.

Les règles du PLU relatives à la préservation des cours d'eau et à la gestion des eaux pluviales et d'assainissement présentées au paragraphe précédent sont des mesures d'évitement des incidences du document sur le site Natura 2000.

Un projet d'aménagement se trouve à proximité du Marais de Niva : l'emplacement réservé N°44, prévoyant l'aménagement d'espaces et d'équipements sportifs. Nous pouvons relever que son emprise a été réduite de plus de la moitié, ne concernant plus que les secteurs les plus au sud, auprès des équipements déjà existants.

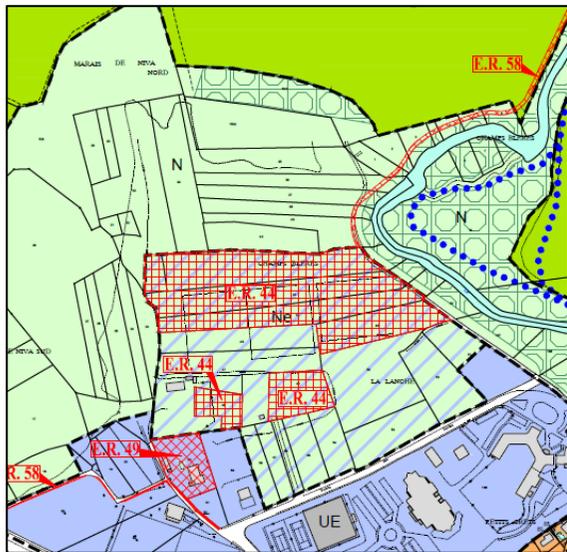
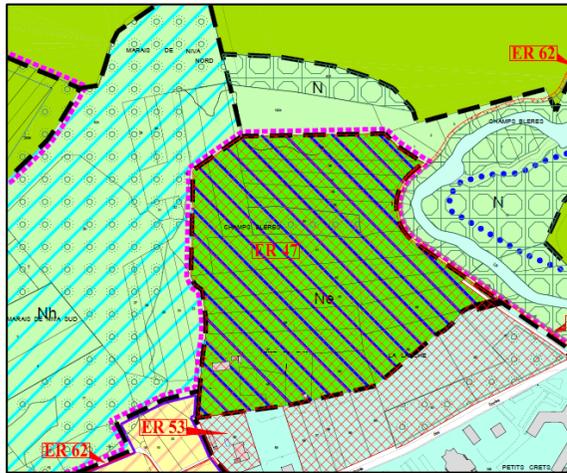


Figure 13 : Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé N°44 à proximité du Marais de Niva, par rapport au projet d'origine.

Il ne s'étend sur aucun habitat d'intérêt communautaire.

Cette réduction permet en outre de préserver un habitat naturel caractéristique de zone humide qui avait été inventorié sur le nord de l'ER, en bordure du site Natura 2000 (Saussaies marécageuses à Saule cendré (CB 44.921)).

Voir la carte des habitats naturels présentée en fin de partie 4, Zoom 2.

Concernant la bordure du Lac Léman, toutes les parcelles non bâties sont classées en zone naturelle. La grande majorité des parcelles bâties sont concernées par le secteur UH1I, les autres par du UEt.

En secteur UH1I, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites. Seules sont autorisées des extensions limitées à 15% de l'emprise au sol des constructions principales existantes, sans changement de destination, dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU. Cela ne présente donc pas de menace supplémentaire pour le site Natura 2000 du Lac Léman.

De plus, « toute extension ou annexe d'une construction existante, doit respecter un recul (par rapport aux rives du lac) au moins égal à celui de ladite construction ».

Au regard ...

- Du projet global du PLU,
- De la localisation au sein ou à proximité de l'enveloppe urbaine, des surfaces et de la distance des zones d'urbanisation futures aux sites Natura 2000 (aucune n'étant incluse dans le périmètre du site),
- De la représentativité des milieux naturels concernés par ces zones d'urbanisation (milieux prairiaux et forestiers) pouvant constituer des milieux favorables à l'avifaune ayant justifié la désignation du site Natura 2000,

...Aucun impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire présents à l'intérieur du site Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques ne peut être imputé au PLU.

► EN CONCLUSION.

- **Nature et importance du document de planification :**

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est le PLU de la commune de SCIEZ.

- **Localisation des projets autorisés par le PLU, par rapport au site Natura 2000 et relations topographiques et hydrographiques :**

Les zones d'urbanisation future du projet de PLU ne se trouvent pas dans le site Natura 2000.

Seul l'emplacement réservé N°44 se trouve à proximité du Marais de Niva.

Il existe une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant et que toutes les zones d'urbanisation futures sont situées en amont des secteurs du site Natura 2000.

- **Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 compte tenu de leurs caractéristiques et des objectifs de leur conservation :**

Ainsi, tous les projets peuvent avoir d'éventuelles incidences sur le site Natura 2000. Pour autant, les règles du PLU encadrent la gestion des eaux pluviales et d'assainissement et préservent les cours d'eau. Ce sont des mesures fortes d'évitement des incidences.

Au regard du projet global de PLU, des distances séparant les zones d'urbanisation future du site Natura 2000, des types de milieux concernés et de leur représentativité, la réalisation des projets autorisés par le PLU n'aura aucun impact direct sur le fonctionnement des écosystèmes du site.

« [...] Analyse des effets [...] que le document de planification [...] peut avoir [...] sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifiés la désignation du ou des sites ». ¹⁷

► EN CONCLUSION :

Le PLU de SCIEZ n'a pas d'effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 FR FR 8212020 / FR 82020009, et ce pendant la durée de validité du document.

Cette analyse des incidences est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (I) et (II) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

¹⁷ II. du R.414-23 du Code de l'environnement.

4 Autres incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures pour réduire ou compenser les effets du projet

4.1 INCIDENCES DES SITES VOUES A L'URBANISATION :

Au règlement graphique de SCIEZ, plusieurs zones d'urbanisation future ont été définies :

- Zone 1AUH1 (oap 1) et zone 1AUH3c (oap 1) au lieu-dit « Bonnatrait/Les prés Derrière ».
- Zone 1AUH3c (oap 2) au lieu-dit « Sous Sciez ».
- Zone 1AUH1 (oap 3 et 4) au lieu-dit « Les Panthets ».
- Zone 1AUH1 (oap 5) au lieu-dit « Chavanne ».
- Zone 1AUH1 (oap 6) au lieu-dit « Les Jointes ».
- Zone 1AUH1 (oap 7) au lieu-dit « Filly le Haut ».

Ont également été étudiées des zones d'extension de l'urbanisation :

- Zone d'extension Ux au lieu-dit « La Combe »
- Zone d'extension Uxc au supermarché
- Zone Ne pour l'extension du cimetière

Une journée de prospection a été réalisée le 25 juillet 2016 sur chacun de ces secteurs afin de déterminer les habitats et la flore présents et de pouvoir ainsi connaître les impacts de leur urbanisation future.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces deniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites (Relevés fournis en annexe).

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

► LA FLORE.

Aucune espèce protégée n'a été observée sur les sites prospectés.

Notons la présence du Buddleja du père David (*Buddleja davidii*) au niveau de l'OAP6, espèce exotique considérée comme envahissante et ayant un impact direct fort sur le fonctionnement des écosystèmes.



► LES HABITATS NATURELS.

Avertissement préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après.

La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats selon la typologie Corine Biotope

- FRUTICEES ATLANTIQUES CALCICLINES (CB 31.812121) :

Cette formation se rencontre localement sur une zone antérieurement utilisée comme jardin d'ornement. L'invasion de cette zone par l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*) caractérise cet habitat. Des espèces d'arbres d'ornement sont aussi présentes : le Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*) et le Platane (*Platanus sp.*).



Photo 1 : Fruticées atlantiques calciclinales (au niveau de l'OAP 7).

- PRAIRIES MESOPHILES (CB 38) :

Ces prairies sont majoritaires sur les parcelles prospectées. Elles sont plus ou moins riches en espèces selon leur traitement (périodes et intensité de fauche). Ces formations sont souvent dominées par le Ray-grass français (*Arrhenatherum elatius*) accompagné du l'vraie vivace (*Lolium perenne*) ainsi que quelques rares espèces florifères comme le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*) ou le Gaillet commun (*Galium mollugo*). Ces prairies sont principalement exploitées pour la production de fourrage et parfois le pâturage.



Photo 2 : Prairies mésophiles (au niveau de l'OAP 7 et du Cimetière).

- CHENAIES-CHARMAIES (41.2) :

Ces formations sont sporadiques voire reliquaires sur deux des parcelles prospectées. La strate arborées est dominées par la Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et accompagnée d'une strate arbustive dense et riche en espèces : Noisetier (*Corylus avellana*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), les Aubépines (*Crataegus laevigata*, *Crataegus monogyna*) et le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*).



Photo 3 : Chênaies-charmaies (au niveau de l'OAP 6).

- FORET DE FRENES ET D'AULNES DES FLEUVES MEDIO-EUROPÉENS (44.3) :

Cet habitat est considéré comme **un habitat de zone humide** au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Cet habitat est au stade de fruticée avec de jeunes arbres en peuplement très dense dominé par l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et accompagné par le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*). La strate herbacée est peu riche en espèces mais présente néanmoins des espèces caractéristiques des zones humides comme la Grande prêle (*Equisetum telmateia*) et la Laïche glauque (*Carex flacca*).

Les Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens constituent un habitat d'intérêt communautaire dénommé « *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)* » codifié 91E0.



Photo 4 : Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens (au niveau de la Combe).

- FOURRES DE NOISETIERS (31.8C) :

Cette formation est largement dominée par le Noisetier (*Corylus avellana*) parfois très dense avec une strate herbacée presque inexistante. Quelques espèces accompagnent néanmoins cette formation comme la Berce commune (*Heracleum sphondylium*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*), l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*) et la Lierre grimpant (*Hedera helix*).



Photo 5 : Fourrés de Noisetiers (au niveau de l'ER44).

- FOURRES DE NOISETIERS ET LISIERES (OU OURLETS) FORESTIERES THERMOPHILES (31.8C x 34.4) :

Ces habitats forment une mosaïque de fourrées de Noisetiers décrits précédemment avec, en ses abords, des lisières composées d'espèces affectionnant les milieux plus secs et incultes comme l'Aigremoine (*Agrimonia eupatoria*) ou l'Origan (*Origanum vulgare*).

Les milieux ouverts de ces secteurs sont particulièrement plus favorables au développement des Lépidoptères.



Photo 6 : Fourrés de Noisetiers x Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles (au niveau de l'OAP1).

- SAUSSAIES MARECAGEUSES A SAULE CENDRE X (44.921) :

Cet habitat est considéré comme **un habitat de zone humide** au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Cette formation ne concerne qu'une des parcelles prospectées.

Elle est caractérisée par la présence d'une forêt humide au sein d'une Chênaie-charmaie peu voire pas exploitée.

Cette zone forestière en libre évolution est, du fait, peu accessible est en bon état de conservation notamment par la présence de bois mort au sol et d'arbres matures de grandes tailles.

La Saussaies marécageuse présente au sein de cet habitat est caractérisée par la présence du Saule cendré (*Salix cinerea*) accompagné de Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et du Bouleau verruqueux (*Betula pendula*) ainsi que la Laïche à épis pendants (*Carex pendula*) caractéristique d'habitats humides.



Photo 7 : Saussaies marécageuses à Saule cendré x Chênaies-charmaies (au niveau de l'ER N°44).

- PRAIRIES AMELIOREES (81) :

Ces prairies sont des prairies mésophiles extrêmement pauvres en espèces.

Ces prairies sont principalement exploitées pour la production de fourrage.



Photo 8 : Prairies améliorées (au niveau de l'ER44 et l'OAP1).

- CHAMPS D'UN SEUL TENANT INTENSEMENT CULTIVES (82.1) :

Ces champs sont des cultures monoïques utilisées pour la production de Blé (*Triticum sp.*).

Peu d'espèces spontanées accompagnent des formations sauf parfois le Liseron des haies (*Convolvulus sepium*) ou encore le Coquelicot (*Papaver rhoeas*) ou l'Ivraie vivace (*Lolium perenne*) qui s'y développent en bordure.



Photo 9 : Champs d'un seul tenant intensément cultivés (au niveau de l'OAP3).

- PLANTATIONS DE ROBINIERS (83.324) :

Ces formations supplantent les Chênaies-charmaies qui sont les formations spontanées de ces milieux. Les espèces rencontrées sont donc semblables aux chênaies-charmaies mais le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) est dominant sur ces zones.



Photo 10 : Plantations de Robiniers (au niveau de l'ER N°44).

- ALIGNEMENTS D'ARBRES (84.1) :

Ces alignements d'arbres sont assez courants au niveau des prairies mésophiles. Ils forment un paysage bocager caractéristique des zones agricoles extensives. Généralement ces alignements sont riches en espèces arborées comme la Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) ou arbustives comme le Noisetier (*Corylus avellana*), la Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) et bien d'autres. Ces formations participent à la structuration du paysage favorable à la formation de corridors écologiques potentiellement utilisés par les espèces animales pour se déplacer au sein de paysages agricoles et urbains.



Photo 11 : Alignements d'arbres (au niveau de l'OAP1).

- PELOUSES DE PARCS (85.12) :

Formation présente sur la parcelle ER44 utilisée comme terrain récréatif.



Photo 12 : Pelouses de parcs (au niveau de l'ER44).

- JARDINS ORNEMENTAUX (85.31) & JARDINS POTAGERS DE SUBSISTANCE (85.32) :

Ces formations caractérisent les jardins de particuliers utilisés comme ornement ou potager.



Photo 13 : Jardins potagers de subsistance (au niveau de l'OAP2).

- VILLES, VILLAGES ET SITES INDUSTRIELS (86) :

Ces zones concernent les éléments bâti dont les habitations, routes, parkings ou autres espaces urbanisés.

- TERRAINS EN FRICHE (87.1) :

Ces zones caractérisent des sites abandonnés, antérieurement utilisés comme prairies à fourrage ou de pâturage. Elle est caractérisée par la présence de nombreuses espèces pionnières caractéristiques des lieux incultes.



Photo 14 : Terrains en friche (au niveau de l'OAP2).

- ZONES RUDERALES (87.2) :

Ces zones concernent des sites perturbées, des remblais ou des pistes.



Photo 15 : Zone rudérale (au niveau de l'OAP2).

Le tableau suivant résume les habitats répertoriés sur les différents secteurs d'étude.

Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008	ER44	E63	Ne - Cimetière	OAP1	OAP2	OAP3	OAP4	OAP5	OAP6	OAP 7	Ux - La Combe	Ux - Les Prés derrière	Ux - Supermarché
31.8121 21	Fruticées atlantiques calciclinales												X			
38	Prairies mésophiles			X	X	X	X	X			X	X	X	X		
41.2	Chênaies-charmaies		p.									X				
44.3	Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens	x	H.											X		
81	Prairies améliorées			X			X									
82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés								X	X						X
83.324	Plantations de Robiniers													X		
84.1	Alignements d'arbres					X	X	X								
85.12	Pelouses de parcs			X												
85.32	Jardins potagers de subsistance							X								X

► ZONE 1AUH1 (OAP 1) ET ZONE 1AUH3C (OAP 1) AU LIEU-DIT « BONNATRAIT/LES PRES DERRIERE ».

Le secteur d'aménagement 1AUH1-1AUH3c (oap1), situé en plein cœur de la commune, représente la plus grande opération d'aménagement du projet communal. Son but est de renforcer la centralité du pôle principal de Sciez qu'est Bonnatrait, en mêlant logements et équipements scolaires, et déclinant plusieurs formes urbaines (habitat intermédiaire, individuel groupé, petit collectif et collectif).

Six habitats ont été inventoriés sur la zone lors de la prospection de terrain :

- Prairies mésophiles (CB 38).
- Prairies améliorées (CB 81).
- Alignements d'arbres (CB 84.1).
- Zones rudérales (CB 87.2).
- Fourrés de noisetiers x Lisières (ou ourlets) forestiers thermophiles - 31.8C x 34.4).
- Villes, villages et sites industriels x Jardins ornementaux (86 x 85.31).

Aucune sensibilité écologique particulière n'a été identifiée sur le secteur ; aucun de ces habitats n'est considéré d'intérêt communautaire ni humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008. Aucun impact significatif ne peut ainsi être imputé au présent PLU pour la destruction de ces habitats.

La carte des habitats se situe sur le Zoom 3 présenté en fin de partie.

L'OAP sectorielle porte une attention particulière aux revêtements à employer sur les aires de stationnement extérieurs (perméables et végétalisés). Cela absorbera en partie les eaux de ruissellement et permettra une meilleure intégration paysagère de ces stationnements.

A ce double titre, d'autres mesures ont été prises dans le cadre de l'OAP sectorielle : des alignements d'arbres existants seront valorisés sur le secteur S3 (au nord-est) comme une « noue paysagère » de gestion des eaux pluviales. Le secteur S1 prévoit également de conserver l'alignement d'arbres le plus à l'ouest.

Tous les autres arbres ne peuvent être sauvegardés dans le cadre de l'opération. La destruction de ces arbres, qui pouvaient servir de zone relais à l'avifaune, ne constitue pas pour autant une menace directe pour ces espèces, grâce à la présence de nombreux autres alignements sur la commune de Sciez, sans compter les denses ripisylves.

Ces éléments préservés à l'échelle de l'OAP sectorielle ne sont pas identifiés comme trame végétale par l'OAP patrimoniale.

► ZONE 1AUH3C (OAP 2) AU LIEU-DIT « SOUS SCIEZ ».

Le secteur 1AUH3c (oap 2) situé au lieu-dit « Sous Sciez » a vocation à développer de l'habitat collectif et des équipements et espaces publics, à proximité du secteur d'activités commerciales et de l'église.

Six habitats y ont été recensés :

- Prairies mésophiles (CB 38).
- Alignements d'arbres (CB 84.1).
- Jardins potagers de subsistance –CB 85.32).
- Villes, villages et sites industriels (CB 86).
- Terrains en friche (CB 87.1).
- Zones rudérales (CB 87.2).

Aucune sensibilité écologique particulière n'a été identifiée sur le secteur ; aucun de ces habitats n'est considéré d'intérêt communautaire ni humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008. Aucun impact ne peut ainsi être imputé au présent PLU pour la destruction de ces habitats.

La carte des habitats se situe sur le Zoom 2 présenté en fin de partie.

D'un point de vue paysager, l'ordonnancement des constructions doit s'établir de manière à préserver un cône de vue sur l'église, élément visuel majeur.

► ZONE 1AUH1 (OAP 3 ET 4) AU LIEU-DIT « LES PANTHETS ».

Ce secteur a pour vocation d'accueillir de l'habitat individuel groupé et de l'habitat collectif ou semi collectif.

Un seul habitat a été recensé : Champs d'un seul tenant intensément cultivés (CB 82.1).

De fait, aucune sensibilité écologique n'a été identifiée sur le secteur. Au regard de la localisation de cette zone (au sein de l'enveloppe urbaine actuelle), du type d'habitat recensé et de la faible surface impactée (environ 0,37 et 0,69 ha), l'urbanisation future du secteur n'aura pas impact significatif sur l'environnement.

La carte des habitats se situe sur le Zoom 2 présenté en fin de partie.

► ZONE 1AUH1 (OAP 5) AU LIEU-DIT « CHAVANNE ».

Cette zone se situe au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et vise un espace dit « en dent creuse ». Son aménagement a pour intérêt la construction de logements individuels groupés.

Un seul habitat a été recensé : Prairies mésophiles (CB 38).

Cet habitat n'est pas considéré d'intérêt communautaire, ni humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008.

Au regard de la localisation de cette zone (au sein de l'enveloppe urbaine actuelle), du type d'habitat recensé et de la faible surface impactée (environ 0,68 ha), l'urbanisation future du secteur n'aura pas impact significatif sur l'environnement.

La carte des habitats se situe sur le Zoom 4 présenté en fin de partie.

► ZONE 1AUH1 (OAP 6) AU LIEU-DIT LES CRAPONS/« LES JOINTES ».

Ce secteur vise à accueillir des logements de type individuel jumelé ou en bandes, voire du « petit collectif », sur 0,95 ha.

Deux habitats y ont été recensés :

- Prairies mésophiles (CB 38).
- Chênaies-charmaies (CB 41.2).

La chênaie-charmaie est un habitat considéré comme humide « pro parte » au titre de l'arrêté du 24 juin 2008.

Néanmoins, elle n'est pas impactée par l'aménagement de la zone car la totalité de son emprise, formant une allée boisée centrale, figure sur le schéma opposable de l'OAP sectorielle en tant que boisement en alignement, à conserver.

Du Buddleia a par contre été observé sur la zone. Afin de limiter au maximum le risque de dissémination de cette plante exotique envahissante, et donc son impact sur l'environnement, une attention particulière devra être portée avant, pendant et après les travaux. L'arrachage des arbustes devrait dans l'idéal s'effectuer avant la fructification (avant septembre). Les résidus sont capables de bouturer, ainsi il ne faut pas les laisser sur la zone mais les apporter en déchetterie. Cette espèce rejette fortement de souche lorsqu'il est coupé.

La carte des habitats se situe sur le Zoom 4 présenté en fin de partie.

► ZONE 1AUH1 (OAP 7) AU LIEU-DIT « FILLY LE HAUT ».

Ce secteur vise à accueillir de l'habitat individuel groupé ou semi-collectif sur une zone en extension de l'enveloppe urbaine existante (0,45 hectares).

Deux habitats y ont été recensés :

- Fruticées atlantiques calciclinales (CB 31.812121).
- Prairies mésophiles (CB 38).

Aucune sensibilité écologique particulière n'a été identifiée sur le secteur : aucun de ces habitats n'est considéré d'intérêt communautaire, ni humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008. Aucun impact significatif ne peut ainsi être imputé au présent PLU pour la destruction de ces habitats. La carte des habitats se situe sur le Zoom 1 présenté en fin de partie.

► ZONE D'EXTENSION UX AU LIEU-DIT « LA COMBE ».

Cette zone était étendue de manière à accueillir des activités industrielles.

Cette extension recouvrait, à l'origine du projet, une superficie de 4 391 m², jouxtant la ripisylve du Foron.

Une première réduction d'emprise a été effectuée dans le nouveau projet, laissant plus de place à la berge naturelle (cf. ci-dessous)

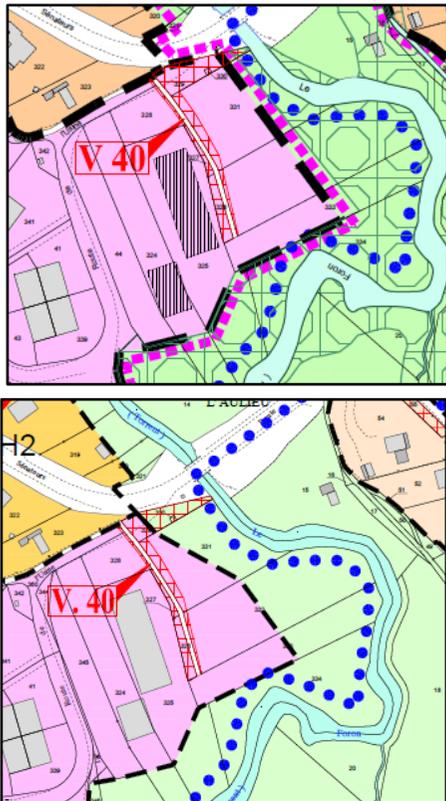


Figure 3 : Réduction de l'extension de la zone Ux (en rose) sur l'aval du Foron, entre l'ancien projet de PLU (en haut) et les débuts du projet de PLU actuel (en bas).

Néanmoins, nous notons toujours qu'une petite partie de cette zone était installée à proximité du Foron dans une zone d'expansion des crues classée en aléas fort sur la carte des aléas naturels :

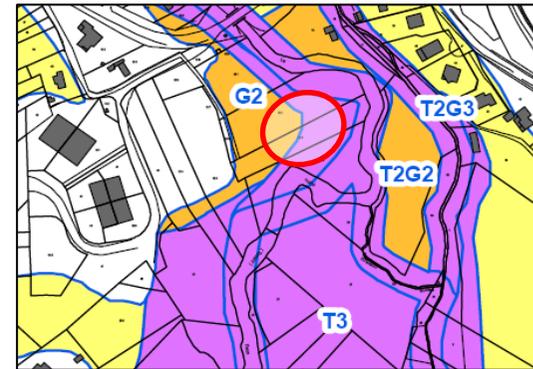


Figure 15: Zones d'aléas naturels.

Lors de l'inventaire naturaliste, quatre habitats ont été recensés :

- Prairies mésophiles (CB 38).
- Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens (CB 44.3).
- Plantation de Robiniers (CB 83.324).
- Zones rudérales (CB 87.2).

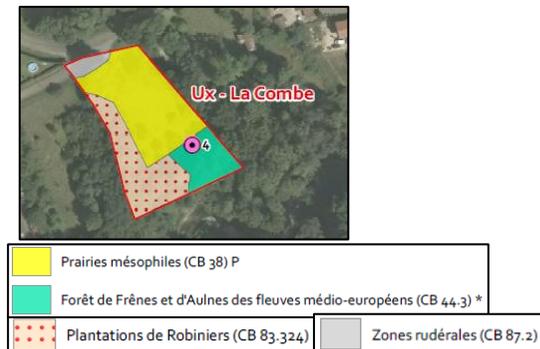


Figure 16 : Résultats de l'inventaire des habitats naturels sur le tènement prévu à l'origine.

NB : l'inventaire avait été réalisé sur le tènement connu de l'extension au moment du passage sur le terrain, c'est pourquoi il est « surdimensionné ».

L'habitat « Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens (CB 44.3) » est caractéristique de zone humide (au titre de l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement). Cela signifie que cette surface inventoriée sur le terrain est qualifiée de zone humide. C'est de plus un habitat d'intérêt communautaire, qui est présent sur le Domaine du Guidou de manière très ponctuelle.

La zone UX vers « La Combe » en extension auprès du Foron, comprenait plus de 721 m² de cet habitat, dans le tènement prévu à l'origine.

Ainsi, défricher la forêt de Frênes et d'Aulnes, et urbaniser cette surface, reviendrait à détruire une zone humide et dégrader ses fonctions associées. Outre la perte nette de biodiversité, en particulier la perte d'habitat pour les espèces animales, c'est en effet une fonction essentielle des boisements alluviaux qui était menacée : la fixation des berges et la zone tampon naturelle d'absorption des eaux en cas de manifestation torrentielle. Or, il est reconnu que le ruisseau du Foron est le siège d'un aléa fort de manifestations torrentielles. Réduire la ripisylve, ce serait donc s'exposer à un risque accru d'inondation.

Afin d'éviter de telles incidences, l'équipe municipale a fait le choix de restreindre fortement l'emprise de cette extension de zone UX auprès du Foron, et a rabattu au strict nécessaire son périmètre (essentiellement pour permettre la création d'un parking de 7 à 8 mètres de large, au-delà de l'emplacement réservé n°38): S'en tenant aux règles de l'OAP patrimoniale, il devrait être revêtu de matériaux perméables favorisant l'infiltration directe des eaux pluviales.

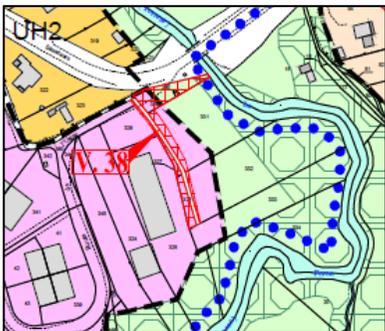


Figure 4 : Réduction finale de l'emprise de la zone UX dans le projet de PLU.

De fait, ces mesures prises ont également des incidences positives sur la préservation du corridor écologique identifié le long du Foron, reliant la Forêt de Planbois au domaine du Guidou.

Enfin, notons que la partie la plus à l'ouest de la zone UX est peuplée de Robiniers. Le Robinier faux-acacia est une espèce exotique envahissante qui supplante la chênaie-charmaie, enrichit le sol en azote et participe à l'eutrophisation du milieu aquatique. De plus, son bois n'est pas apprécié des castors, qui disparaissent des peuplements denses d'acacias en bordure de cours d'eau.

En cela, l'éliminer pour construire la zone peut constituer une incidence positive du projet, réduisant la menace d'une invasion de la ripisylve du Foron par le Robinier.

Néanmoins, afin que cela ne soit pas contreproductif, il faudra prendre garde à la manière dont on l'élimine. En effet, cet arbre a la capacité de rejeter fortement de souche, et de former de nombreux drageons pour se propager s'il est agressé. Il faudra alors veiller à arracher ces rejets, et ne pas tarder à végétaliser les zones libres de toutes constructions pour lui faire concurrence.

Ajoutons également que la FRAPNA de Haute-Savoie a rédigé un cahier des charges spécifique aux plantes végétales invasives dans le cadre des PLU et représente un interlocuteur pertinent pour fournir des conseils de gestion.

POUR CONCLURE, l'extension de la zone UX restreinte à un bande d'une dizaine de mètres se révèle n'avoir pas d'impacts significatifs sur l'environnement.

Les mesures prises ont évité et réduit les plus fortes incidences sur l'environnement : préservation de la ripisylve, pour prévenir les risques et protéger cet habitat naturel caractéristique de zone humide, d'intérêt communautaire.

La carte des habitats se situe sur le Zoom 3 présenté en fin de partie.

► ZONE D'EXTENSION UXC AU SUPERMARCHÉ.

Cette zone a pour but l'extension du supermarché et de son parking.

Cinq habitats y ont été recensés :

- Jardins potagers de subsistance (85.32).
- Villes, villages et sites industriels (86).
- Terrains en friche (87.1).
- Zones rudérales (87.2).
- Champs d'un seul tenant intensément cultivés (CB 82.1).

De fait, aucune sensibilité écologique n'a été identifiée sur le secteur. Au regard de la localisation de cette zone, du type d'habitat recensé et de la faible surface impactée (un peu plus d'un hectare), l'urbanisation future du secteur n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.

La carte des habitats se situe sur le Zoom 2 présenté en fin de partie.

► ZONE NE POUR L'EXTENSION DU CIMETIERE.

Cette zone a pour objet l'extension du cimetière.

Deux habitats y ont été recensés :

- Prairies mésophiles (CB 38).
- Alignements d'arbres (CB 84.1).

De fait, aucune sensibilité écologique n'a été identifiée sur le secteur, bien que l'alignement d'arbres en bordure nord-ouest puisse avoir un intérêt pour l'avifaune. Il peut être souhaitable que celui-ci soit préservé lors de l'aménagement de l'extension du cimetière, assurant ainsi une transition paysagère avec les jardins familiaux prévus par l'ER 46.

Ainsi, au regard de la vocation de cette zone, du type d'habitat recensé, de la faible surface impactée, l'urbanisation future du secteur n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.

La carte des habitats se situe sur le Zoom 2 présenté en fin de partie.

► LES EMPLACEMENTS RESERVES.

La commune de SCIEZ a intégré à son projet de PLU 79 emplacements réservés.

Nombre de ces emplacements visent des espaces déjà aménagés et prévoient par exemple la sécurisation ou l'agrandissement de voiries, la réalisation d'espaces ou de parkings publics.

D'autres visent des secteurs au caractère plus naturel ou agricole tels que la création de piste piétonnière, ou l'aménagement d'équipements sportifs (secteur des Crêts).

L'emplacement réservé N°78 a pour vocation la création d'un vaste parking-relais à Bonnatrait, dans l'optique de l'implantation de la nouvelle ligne de bus à haut niveau de service, le long de la RD 1005. Les parcelles visées comportent uniquement des prairies mésophiles (CB 38) et ne présentent donc pas de sensibilité écologique particulière.

La carte des habitats se situe sur le Zoom 4 présenté en fin de partie.

NB : l'inventaire naturaliste avait été réalisé sur le tènement connu à l'époque du passage sur le terrain. Depuis, celui-ci s'est agrandi au nord pour occuper l'ensemble des trois parcelles agricoles et intègre une partie de franges boisées. Il porte dorénavant le n°59 et non plus 63.

Vu précédemment, l'ER N°44 n'aura pas d'impact direct sur le site Natura 2000 malgré sa proximité. De plus, il n'impacte finalement pas l'habitat naturel d'intérêt communautaire de la Saussaie marécageuse à Saule cendré (CB 44.921). Comme pour la zone UX de La Combe, une vigilance est à porter concernant le défrichement de la partie sud du tènement, car c'est une plantation de Robiniers.

La carte des habitats se situe sur le Zoom 2 présenté en fin de partie.

NB : l'inventaire naturaliste avait été réalisé sur le tènement connu à l'époque du passage sur le terrain. Depuis, celui-ci s'est fortement réduit, et se décompose en trois secteurs. Il porte dorénavant le N°44 et non plus 47.

► LES STECAL EN ZONE NATURELLE OU AGRICOLE.

Le PLU de SCIEZ a identifié au règlement graphique, sept STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) :

- un en zone naturelle (le domaine hôtelier de Coudrée),
- six en zone agricole (un pour la gestion de l'aire d'accueil ; quatre pour les terrains familiaux des gens du voyage et un pour la gestion et la pérennité du site industriel des fours Guyon).

Ces STECAL délimitent à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs dans lesquels sont autorisés (article L.151-13 du CU) :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'autorisation d'urbanisme de l'extension des constructions existantes est soumise à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'inscription de ces STECAL permet la gestion d'activités existantes et le règlement écrit des zones N et A encadre les possibilités de développement de ces STECAL. Y sont autorisés, sous réserve de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

Dans le STECAL n°1 (aire d'accueil des gens du voyage, au lieu-dit "Sous Creux") :

- « *les installations et travaux divers nécessaires à l'accueil et au stationnement des gens du voyage et au fonctionnement de l'aire d'accueil.*
- *les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, dont l'implantation dans le secteur se justifie par des critères techniques, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, sous réserve de prendre toutes les*

dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.

- *les exhaussements et les affouillements de sol de plus de 100 m² et plus de 2 m. de hauteur, à condition qu'ils soient nécessaires et indispensables à l'aménagement de l'aire d'accueil.*
- *les clôtures liées au fonctionnement et à la gestion de l'aire d'accueil. »*

De plus, le règlement, via son article 4.3, prend des mesures visant à protéger la ressource en eau. Il demande à ce qu'un séparateur d'hydrocarbures soit installé si une surface correspondant à un minimum de 12 places de stationnement est imperméabilisée. Pour toute nouvelle surface imperméable sur du bâti existant, les dispositifs pour le libre écoulement des eaux doivent être dimensionnés en considérant l'ensemble des surfaces imperméabilisées (existantes et projetées).

Dans les STECAL n° 2, 3, 4, et 5 (terrains familiaux des gens du voyage sédentarisés) :

- « *Les constructions, annexes, ouvrages et installations nécessaires à la vie des gens du voyage en phase de sédentarisation, et limités à trois emplacements, soient six places, avec :*
- *En l'absence de construction préexistante sur emplacement : un bloc sanitaire et un chalet espace de vie pour chaque emplacement,*
- *l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. »*

Dans le STECAL n°6 (bâtiment industriel) :

- « *L'adaptation, la réfection ainsi qu'une extension limitée à 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant, dans la mesure où sa destination est conservée ».*

Dans le STECAL n°7 (de gestion et de mise en valeur du domaine hôtelier du château de Coudrée) :

- « *l'adaptation et la réfection de la construction existante (château), ainsi que l'extension limitée des constructions et installations existantes, dans la mesure où :*
- *elles ont destination d'habitation ou d'hébergement touristique, ainsi que les commerces, services et équipements qui peuvent y être liés (restauration, séminaire, logement de fonction, bibliothèque,...) ;*

- *elles préservent le caractère de la construction d'intérêt patrimonial identifiée (château de Coudrée), et contribuent à sa mise en valeur ;*
- *les surfaces liées à l'hébergement s'inscrivent dans le volume du bâtiment existant ;*
- *le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération peut être assuré en dehors des voies publiques ;*
- *les annexes fonctionnelles indispensables aux occupations du sol autorisées sont implantées à proximité immédiate de la construction principale et ne portent pas atteinte à l'équilibre architectural de l'ensemble.*
- *les installations légères non fondées et aisément démontables, dans la mesure où : elles sont nécessaires à l'activité touristique du château, et elles préservent les caractéristiques du parc du château. »*

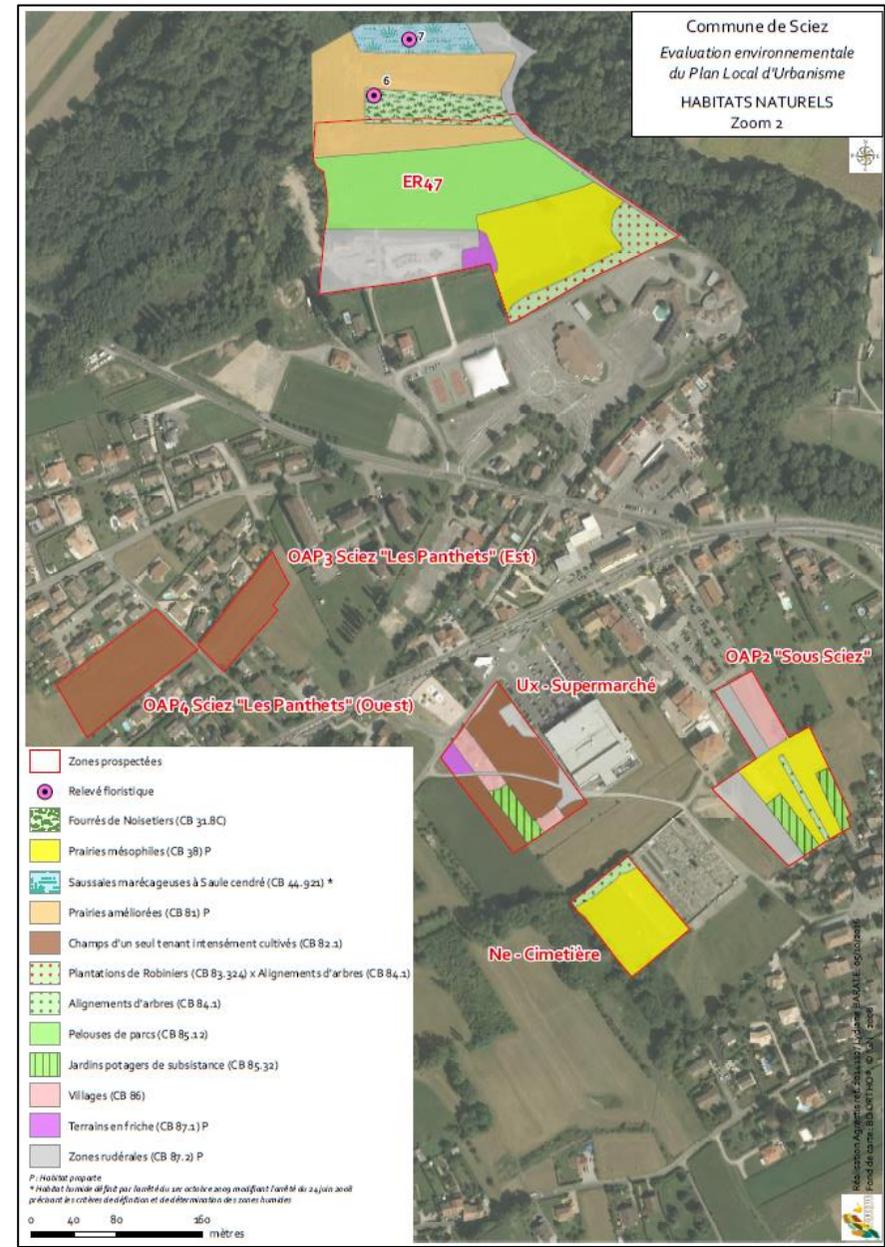
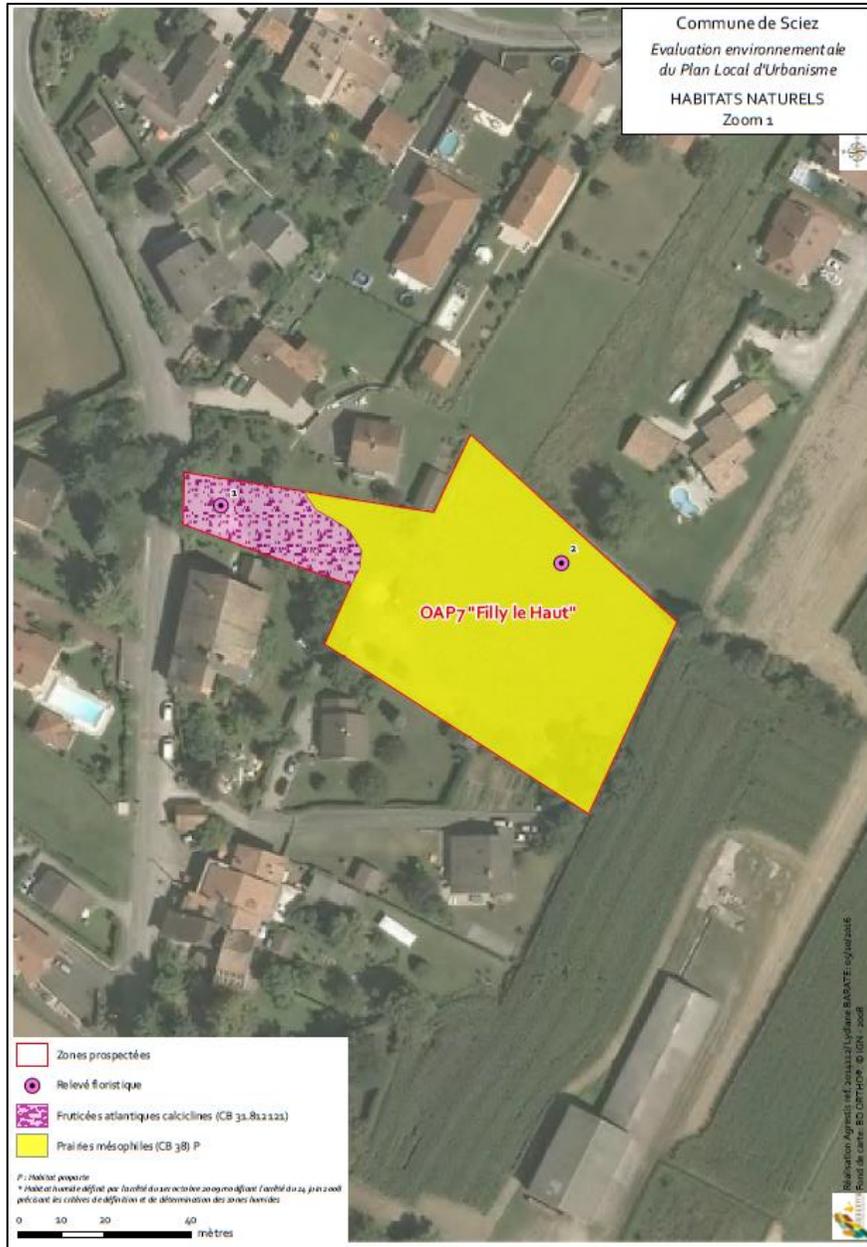
Pour le domaine hôtelier du château de Coudrée, « tout projet d'extension ou d'annexe fonctionnelle des constructions existantes, doit préserver les caractéristiques du parc d'agrément, en intégrant les abattages et les replantations nécessaires au renouvellement des boisements existants, dans la perspective de préserver, voire de renforcer ses caractéristiques ».

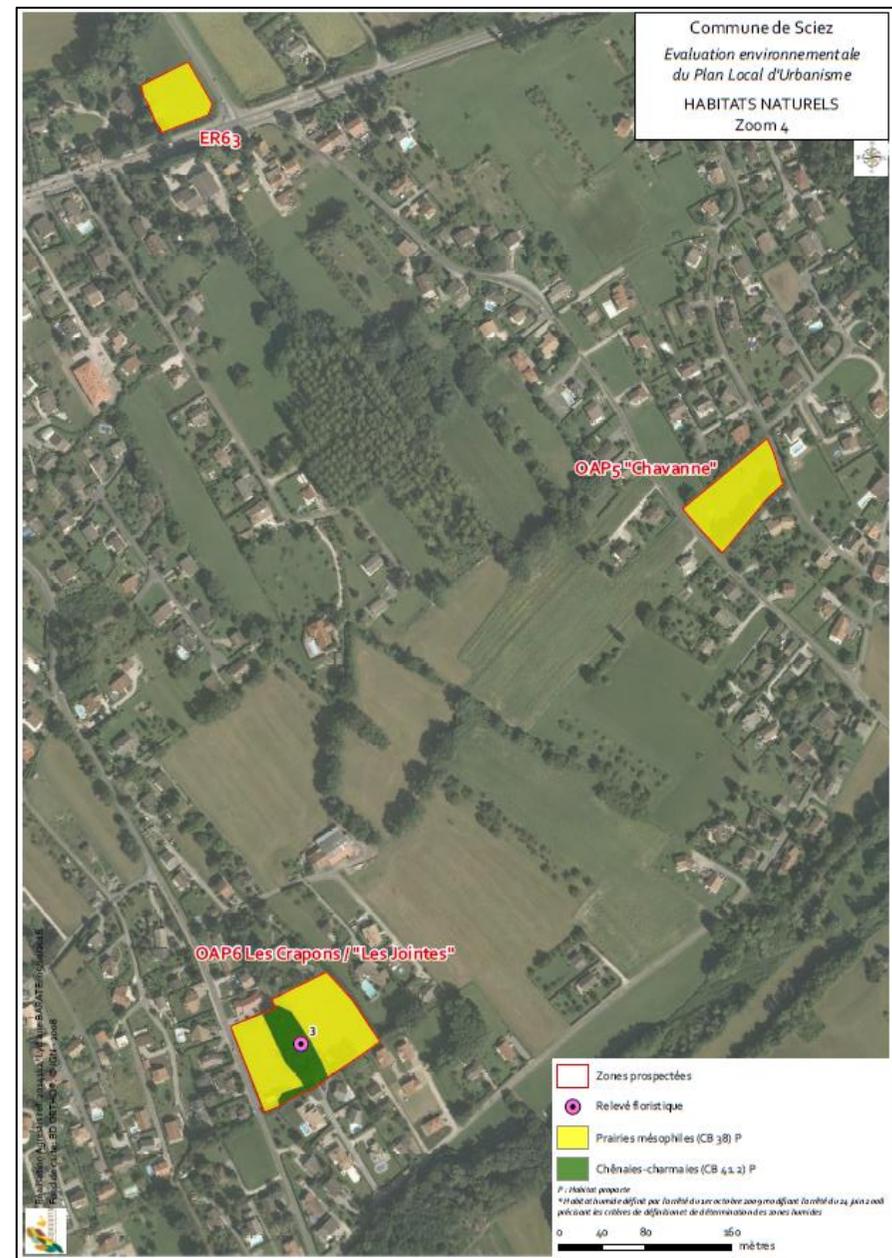
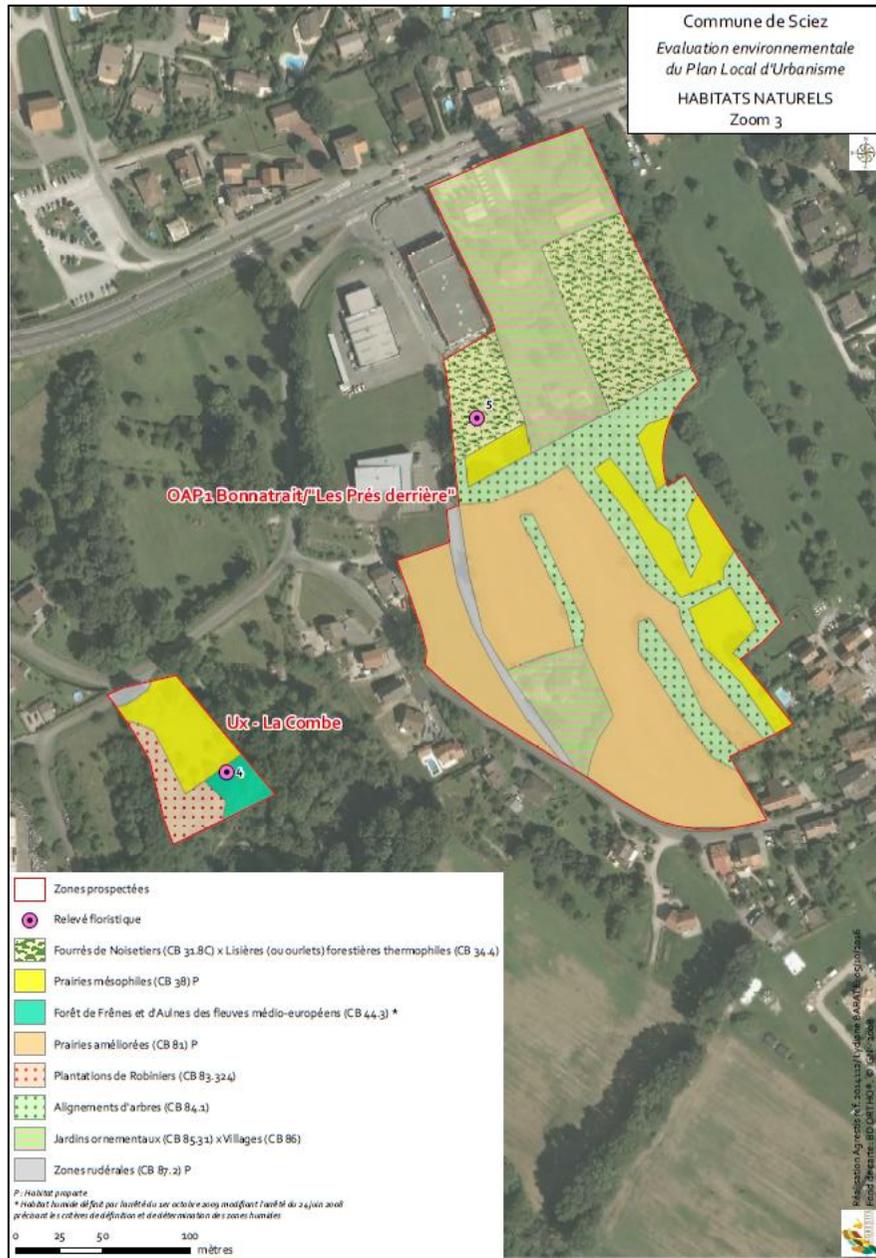
Ce STECAL, en bordure du Lac Léman, se trouve alors en bordure du secteur d'intérêt écologique correspondant au « Golfe de Coudrée et environs » (ZNIEFF 1). Ces installations démontables devront « *respecter un retrait (par rapport au lac) au moins équivalent à celui de la construction principale existant* ».

Selon l'article 10.2, la hauteur des constructions, installations, extensions et réfections autorisées doit être au maximum de...

- 5 m au faîtage pour les STECAL n°1, 2, 3, 4 et 5 ;
- équivalente à celle du bâtiment existant pour les STECAL n°6 et 7 (dans un souci d'homogénéisation) ;

L'article 13.2 porte une attention particulière sur le traitement des espaces libres et des plantations autorisées au sein du STECAL n°1, qui nécessite d'être intégré dans le paysage communal. L'aménagement paysager participe à cette insertion, et c'est pourquoi il est demandé que les espaces libres non affectés au stationnement des véhicules soient aménagés en espaces verts ou en aires de jeux.





- ANNEXE : RELEVES PHYTO-SOCIOLOGIQUES -

Numéro de relevé	Habitat naturel concerné	Nom latin	Nom français
1	Prairies mésophiles (38)	<i>Galium mollugo</i>	Gaillet commun
		<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse
		<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
		<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante
		<i>Rumex acetosa</i>	Rumex oseille
		<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
		<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace
		<i>Arrhenatherum elatius</i>	Ray-grass français
		<i>Dactylis glomerata</i>	Pied-de-poule
		<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
		<i>Convolvulus sepium</i>	Liset
		<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite pimprenelle
2	Fruticées atlantiques calciclives (31,812121)	<i>Galium mollugo</i>	Gaillet commun
		<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante
		<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés
		<i>Anthriscus sylvestris</i>	Persil des bois
		<i>Arum maculatum</i>	Gouet tâcheté
		<i>Heracleum sphondylium</i>	Patte d'ours
		<i>Juglans regia</i>	Noyer commun
		<i>Lamium album</i>	Lamier blanc
		<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre
		<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc
		<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace
		<i>Arrhenatherum elatius</i>	Ray-grass français
		<i>Dactylis glomerata</i>	Pied-de-poule
<i>Convolvulus sepium</i>	Liset		
<i>Geranium robertianum</i>	Herbe à Robert		

		<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant
		<i>Platanus sp.</i>	Platane
		<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque
		<i>Carex spicata</i>	Laîche en épi
		<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
		<i>Euphorbia dulcis</i>	Euphorbe douce
		<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
		<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
3	Chênaies- charmaies (41,2)	<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
		<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre
		<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
		<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque
		<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
		<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
		<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
		<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe en épi
		<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage
		<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
		<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies
		<i>Trifolium dubium</i>	Trèfle douteux
		<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant
		<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style
		<i>Ligustrum vulgare</i>	Troëne
		<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
		<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
		<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai
		<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à deux styles
		<i>Holcus mollis</i>	Houlque molle
<i>Paris quadrifolia</i>	Parisette à quatre feuilles		
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault		
4		<i>Equisetum telmateia</i>	Grande prêle

	Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens (44,3)	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
		<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai
		<i>Carex flacca</i>	Laîche glauque
		<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
		<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre
5	Fourrés de noisetiers x Lisières (ou ourlets) forestiers thermophiles (31.8C x 34.4)	<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs
		<i>Galium mollugo</i>	Gaillet commun
		<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite pimprenelle
		<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine
		<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés
		<i>Origanum vulgare</i>	Origan
		<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune
		<i>Vicia cracca</i>	Vesce cracca
		<i>Arrhenatherum elatius</i>	Ray-grass français
		<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse
		<i>Brachypodium rupestre</i>	Brachypode des rochers
6	Fourrés de Noisetiers (31.8C)	<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies
		<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
		<i>Heracleum sphondylium</i>	Patte d'ours
		<i>Juglans regia</i>	Noyer commun
		<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
		<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque
		<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant
7	Saussaies marécageuses à Saule cendré (44,921)	<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
		<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
		<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
		<i>Sorbus torminalis</i>	Alouchier
		<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai
		<i>Geranium robertianum</i>	Herbe à Robert
		<i>Carex pendula</i>	Laîche à épis pendants

		Salix cinerea	Saule cendré
		Rubus sp.	Ronce
		Betula pendula	Bouleau verruqueux
8 et 9	Terrains en friche (87,1)	Anthriscus sylvestris	Persil des bois
		Acer pseudoplatanus	Érable sycomore
		Achillea millefolium	Achillée millefeuille
		Arrhenatherum elatius	Ray-grass français
		Centaurea jacea	Centaurée jacée
		Cirsium vulgare	Cirse lancéolé
		Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
		Crepis biennis	Crépide bisannuelle
		Echium vulgare	Vipérine commune
		Hypericum perforatum	Millepertuis perforé
		Knautia arvensis	Knautie des champs
		Linaria vulgaris	Linaire commune
		Lolium perenne	Ivraie vivace
		Medicago sativa	Luzerne cultivée
		Plantago lanceolata	Plantain lancéolé
		Potentilla reptans	Potentille rampante
		Rubus sp.	Ronce
		Silene latifolia	Compagnon blanc
		Silene vulgaris	Silène enflée
		Verbascum sp.	Molène
Vicia sepium	Vesce des haies		

PARTIE V : INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU.

L'article R.123-2 du CU modifié par le décret du 29 février 2012) prévoit, que :

Le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Un indicateur est une variable, une donnée dont certaines valeurs sont significatives par rapport à la problématique traitée ; il n'est qu'une représentation partielle et approximative d'un phénomène, d'une tendance, toutes données comprenant toujours des limites et donc une marge d'erreur.

Les indicateurs de résultats servent à mesurer le produit d'une mesure ou d'un ensemble de mesures (en l'occurrence celles du PLU), d'une action ou d'une série d'actions.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs mais qui se veulent à la fois : disponibles (c'est-à-dire aisément enseignables), suffisamment précis, et utiles, c'est-à-dire pertinents, mais aussi cohérents :

- avec le SCoT du Chablais (qui fournit des exemples d'indicateurs),
- avec le dispositif de suivi mis en place pour le PLH du Bas-Chablais,
- avec les orientations du document d'urbanisme propres aux enjeux identifiés sur le territoire communal (PADD),
- et avec les possibilités d'actualisation de la collectivité.

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer le PLU, seront centrées sur les indicateurs suivants :

1 – LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

THEME	Indicateur de suivi / Variable	Méthode	Unité	Source
Milieux naturels et fonctionnalités écologiques	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise des éléments protégés au titre du L.151-23 du CU : secteurs d'intérêt écologique, trame végétale, corridors écologiques	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Milieux de zone humide	Evolution de la superficie d'emprise des zones humides	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Paysages	Qualité architecturale des nouvelles constructions, des réhabilitations et des projets d'ensemble	Analyse qualitative	Reportage photographique	Commune
Milieux agricoles	Evolution de la surface vouée à l'agriculture	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution de la superficie d'espaces agricoles visés par des périmètres L.151-19	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et qualité de l'air	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables	Questionnaire habitants et analyse des permis de construire	Nombre d'unités	Commune
Déplacements doux	Evolution du linéaire de liaisons douces	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
Aménagements	Réalisation des études réglementaires	Analyse qualitative des dossiers	Présence/absence	Commune

2 – LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES
COMBLEMENT DES « DENTS CREUSES » ET DES ZONES UXt	<p>« Dents creuses » identifiées en zone UH (et ses secteurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de « dents creuses » comblées. - Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). - Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. - Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...). Surface de terrain disponible en zones UXt. - Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...). 	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux.
SUIVI DU RENOUVELLEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...) :	<p>Terrains déjà bâtis en zones UH, UE, UX (et leurs secteurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). - Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. - Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...). - Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...). 	<p><u>Sources</u> :</p> <p>Commune / SIAC (instance de suivi du SCoT) / Instance de suivi du PLH du Bas-Chablais.</p> <p>Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible).</p> <p><u>Source</u> : Commune, RGD74, cadastre.</p>
SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ZONES A URBANISER	<p>Zones 1AUH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). - Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. - Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...). - Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...). 	<p><u>Sources</u> :</p> <p>Commune / SIAC (instance de suivi du SCoT)</p> <p>Données Filocom (si disponibles)</p>
MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	<ul style="list-style-type: none"> - Espace consommé par les logements (sur l'ensemble du territoire communal), comparaison avec la période de référence précédente et les objectifs du PLU. - Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU. 	<p><u>Sources</u> :</p> <p>Commune / SIAC (instance de suivi du SCoT)</p> <p>Données Filocom (si disponibles)</p>

3 – LES INDICATEURS SUR LA SATISFACTION DES BESOINS RELATIFS A L'HABITAT

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, d'une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-21et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

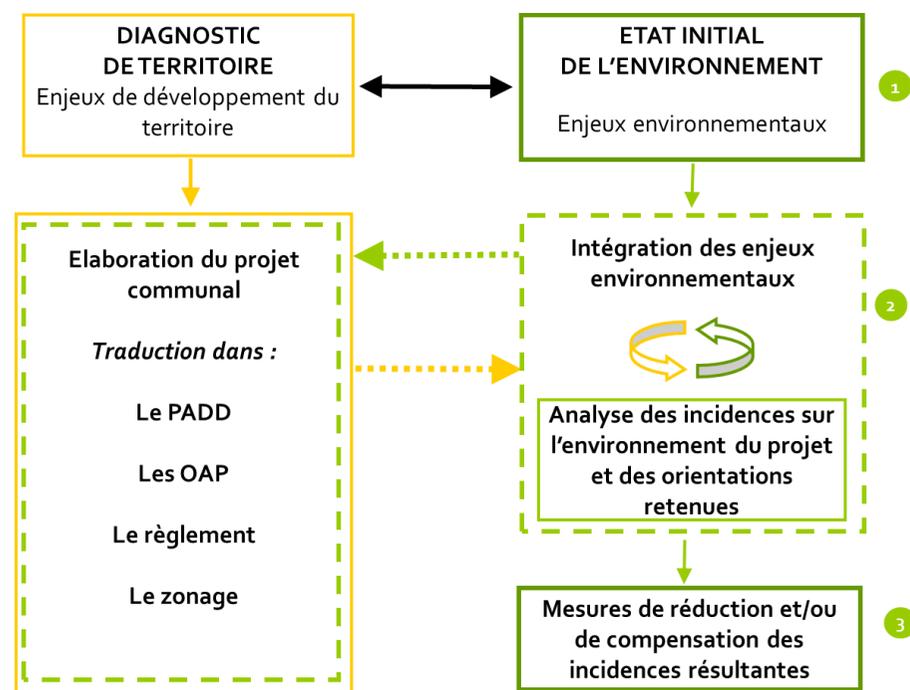
En vertu de l'article L153-27 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le PLU tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution démographique moyenne annuelle, et rapport avec les capacités d'accueil prévisionnelles. - Rapport avec les objectifs du PLU. 	<p>Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE.</p> <p><u>Sources</u> : Commune / SIAC (instance de suivi du SCoT)</p>
PRODUCTION DE LOGEMENTS ET TYPOLOGIE	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre total de logements créés : <ul style="list-style-type: none"> • Effectifs (logements livrés, ayant fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux). • Prévisionnels (logements commencés, ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier). - Répartition des logements créés par types, et part dans la production totale : <ul style="list-style-type: none"> • collectifs, • « intermédiaires, • individuels. - Rapport avec les objectifs du PLU et du SCoT. 	<p>Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux.</p> <p><u>Sources</u> : Commune / SIAC (instance de suivi du SCoT) / Instance de suivi du PLH du Bas-Chablais.</p>
LOGEMENTS SOCIAUX	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements locatifs sociaux créés (réalisés / programmés et agréés par l'Etat). - Rapport avec les objectifs du PLU et PLH. 	<p><u>Sources</u> : Commune / SIAC (instance de suivi du SCoT) / Instance de suivi du PLH du Bas-Chablais (dispositif de suivi prévu par le PLH).</p>

PARTIE VI : RESUME NON TECHNIQUE

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.



Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie III « *Exposé des choix retenus* », ci-avant.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

« *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans cinq chapitres du rapport de présentation du PLU :

- Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée
- Etat initial de l'environnement
- Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.
- Exposés des choix retenus.

Intégration des enjeux environnementaux. C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution « au fil de l'eau ».

- *Incidences du plan sur l'environnement et mesures complémentaires. Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.*
- Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU à l'échéance de 9 ans.
- Résumé non technique.

L'état initial de l'environnement a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, ressources énergétiques et gaz à effet de serre, qualité de l'air et climat, déchets, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux des points forts et points faibles du territoire communal (cf. tableau en pages suivantes), ayant ainsi permis de formuler deux grands **enjeux environnementaux transversaux** :

- L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés afin de préserver les continuités d'espaces naturels (terrestres et aquatiques) et de structurer un paysage de grande qualité.
- Le développement urbain et la structuration du territoire en adéquation avec les ressources, la protection de la population et favorisant les économies d'énergies.

Thème	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Biodiversité et dynamique écologique	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de réservoirs de biodiversité, - Des espaces de nature ordinaire boisée et agricole. - Des corridors bien représentés sur la commune. - Présence d'un réseau de zones humides bien identifié à l'inventaire départemental. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un étalement de l'espace urbanisé constaté dans la plaine agricole, entraînant un morcellement des milieux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien d'une dynamique écologique fonctionnelle qui passe par la préservation des réservoirs de biodiversité, de la nature ordinaire, de la diversité des milieux naturels et par la structuration de l'urbanisation.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> - La présence de sites emblématiques de qualité : <ul style="list-style-type: none"> • Privés : Château de Coudrée et son parc, Tour de Marignan. • Publics : esplanades du Port et du Chef-lieu. - L'empreinte forte de paysages naturels "intangibles" (coupures d'urbanisation). <ul style="list-style-type: none"> • Mont de Boisy ("fond de scène"). • Forêt de Planbois. • Biefs boisés des principaux cours d'eau (limite naturelle à l'urbanisation). • Coupure verte de Coudrée / Guidou. - Une trame végétale dense (naturelle ou "composée"), contribuant à "l'absorption visuelle" d'une partie de l'urbanisation. - Des signes persistants de ruralité et "d'authenticité" (éléments du patrimoine culturel du littoral lémanique) : - Cœur des hameaux anciens et patrimoine construit. - De vastes espaces agraires homogènes et ouverts. <p>Autant de facteurs d'identité, d'attractivité et de qualité du cadre de vie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un axe de perception majeur (RD 1005) peu valorisant pour le territoire : succession rapide de "séquences" visuelles plus ou moins "brouillées". - Une tendance sectorielle à l'étalement urbain fortement consommateur d'espace et de paysage (mais qui n'est souvent perçu que "de près"). - Une hétérogénéité des formes urbaines et des styles architecturaux. - Une fermeture progressive des points de vue et des perceptions panoramiques, notamment sur le lac. <p>Autant de facteurs d'altération et de banalisation des paysages, de perte de lisibilité (notamment aux franges de l'urbanisation), ... avec les risques induits : d'un affaiblissement de la qualité, de la valeur identitaire ou "émotionnelle" du paysage perçu, d'une moindre attractivité (notamment touristique) et d'une dilution de l'identité propre de SCIEZ au sein de la conurbation thononaise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Structuration de l'espace urbanisé : - Préservation des coupures paysagères, des points de vue sur le lac et les montagnes. - Préservation d'un paysage de qualité aux abords du patrimoine naturel et architectural. - Harmonisation entre tradition et modernité dans la production du cadre bâti contemporain. - Traitement des limites d'extension de l'enveloppe urbaine, - Valorisation des espaces aux abords de la RD 1005. - Promotion des formes d'habitats moins consommatrices d'espace autour d'une armature de services et d'espaces publics et collectifs.

Thème	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Un réseau hydrographique développé. - Des outils de gestion des eaux. - Une qualité des eaux des cours d'eau entre moyenne et bonne. - Une ressource bien diversifiée et abondante. - Aucun problème de ressources (quantité/qualité) pour l'AEP. - Un assainissement collectif en réseau séparatif bien développé. - Réseau eaux pluviales bien développé. - Schéma directeur des eaux pluviales réalisé à l'échelle du Bassin. - De nombreux travaux effectués pour gérer les dysfonctionnements du réseau pluvial. 	<ul style="list-style-type: none"> - Source de l'Ecole chargée en sulfates. - Le réseau est à redimensionner à certains endroits. - L'état écologique du Vion qualifié de "moyen". - Une qualité des eaux des cours d'eau entre moyenne et bonne. - Crues des cours d'eau et érosion des berges. - Imperméabilisation croissante des sols - Quelques secteurs au réseau d'eaux pluviales sous-dimensionnés 	<ul style="list-style-type: none"> - La préservation du réseau hydrologique : qualité et fonctionnalité des cours d'eau et de leurs milieux associés. - Gestion des eaux pluviales des nouvelles opérations d'urbanisation : limitation de l'imperméabilisation des sols, mise en place de dispositifs de rétention, traitement des eaux pluviales et raccordement au réseau des nouvelles constructions ou à un dispositif individuel d'évacuation.
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Un tri sélectif bien développé avec un tonnage de tri supérieur à la moyenne départementale. - Des composteurs individuels à prix réduit. - Une réflexion sur la mise en place de la redevance incitative et de la collecte en point d'apport volontaire. - Une déchetterie à Sciez. - Des solutions pour les DASRI. 	<ul style="list-style-type: none"> - Incinérateur saturé - Pas de site de stockage des déchets inertes sur le territoire communal 	<ul style="list-style-type: none"> - La diminution de la production de déchets collectés à travers le développement du compostage des biodéchets à la source.

Thème	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Ressources énergétiques et gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> - Des énergies renouvelables disponibles au niveau local et des installations existantes. - Le développement des modes de déplacement doux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une organisation du territoire favorable à la voiture individuelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - La dynamique de développement des énergies renouvelables. - Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : mixité des fonctions, déplacements doux favorisés, formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux, isolation, orientation, agencement...). - Les alternatives au déplacement en voiture individuelle (TC, transport à la demande, co-voiturage).
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - Une surveillance continue de l'usine d'incinération proche. - Une modélisation qui permet d'évaluer la pollution atmosphérique sur la commune... - Le G²AME : un plan d'actions transfrontalier harmonisé qui bénéficiera au territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Commune sensible selon le SRCAE - ...malgré l'absence de station de mesure sur place - Des jours avec des dépassements de seuils réglementaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - La réduction à la source des rejets atmosphériques polluants : <ul style="list-style-type: none"> • Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo). • Alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage, TAD). • Progression de l'utilisation d'énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
Bruit	/	<ul style="list-style-type: none"> - Un axe bruyant : la RD 1005. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'exposition des populations aux nuisances sonores à proximité des infrastructures routières. - L'organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements alternatifs et doux.
Sols et sous-sols	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de sites ou sols pollués identifiés. 	/	<ul style="list-style-type: none"> - Le potentiel agronomique des sols et leur valeur « d'épuration ».
Risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Des aléas naturels identifiés et cartographiés. 	<ul style="list-style-type: none"> - La commune est soumise à de nombreux aléas surtout liés à la présence d'eau. - Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques (naturels ou technologiques). 	<ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte des aléas dans le développement communal.

L'analyse des **perspectives d'évolution de l'environnement** a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le POS de 1993 (modifié depuis).

- La préservation des composantes de l'environnement, même si elle était présente dans le POS, notamment via l'identification des espaces boisés classés, n'était pas approfondie et surtout pas spécifique aux sensibilités des espaces. Dans le scénario au fil de l'eau, les composantes du réseau écologique telles que les zones humides et les autres réservoirs de biodiversité, auraient pu être dégradés voire détruits sur le territoire communal. En effet, ils ne faisaient pas l'objet d'une identification et ainsi d'une réglementation spécifique prenant en compte leurs particularités.
- La consommation d'espaces naturels et agricoles était également excessive puisque de nombreuses parcelles non bâties étaient identifiées en zone U ou en zone NA (zone d'urbanisation future), que ce soit au niveau du centre-ville ou des hameaux. Cela représentait plus de 60 hectares, soit 3% du territoire.

Sans PLU, l'application du POS continuerait d'aggraver la perte de la lisibilité des enveloppes et de dispersion du bâti, la consommation d'espaces dédiés à l'agriculture et pourrait engendrer une augmentation des déplacements en voiture individuelle (à l'origine de fortes consommations énergétiques, de nuisances sonores et de pollution de la qualité de l'air).

Les enjeux environnementaux transversaux ont été **intégrés** lors de l'élaboration du PLU au niveau des divers documents qui le compose, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Nous pouvons faire ressortir les choix d'intégration suivants :

- **L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés afin de préserver les continuités d'espaces naturels (terrestres et aquatiques) et de structurer un paysage de grande qualité :**
 - la protection des réservoirs de biodiversité ; des cours d'eau et de leurs ripisylves,
 - la préservation des corridors et des continuités écologiques,
 - l'identification des zones humides,

- la réduction importante de la consommation d'espaces naturels et agricoles,
- la maîtrise des rejets aux milieux naturels...

- **Le développement urbain et la structuration du territoire en adéquation avec les ressources, la protection de la population et favorisant les économies d'énergies :**

- la mixité des fonctions (commerces, habitat, services...),
- la mise en place de nombreux emplacements réservés dédiés à l'aménagement de liaisons douces, de parkings et d'espaces publics,
- le développement de règles pour permettre l'utilisation des énergies renouvelables et les formes urbaines plus compactes, ...
- un encadrement adapté des occupations du sol autorisées en secteurs d'aléas naturels.

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux.

Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement. L'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement.

En effet, les prospections écologiques sur les zones d'urbanisation future, réalisées le 25 juillet 2016, auront permis d'évaluer les impacts de leur urbanisation sur l'environnement.

Aucun des habitats naturels recensé n'est considéré comme humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008, sur les secteurs d'OAP. Toutefois, une partie de la zone urbaine UX (zone d'activités industrielles et artisanales dominantes) de la Combe a été inventoriée en raison de sa proximité avec le Foron. En effet, le Foron et sa ripisylve constitue un corridor écologique. De plus, la zone peut être le siège d'un aléa fort de crue torrentielle.

Un habitat naturel caractéristique de zones humides (Forêt d'Aulnes et de Frênes des fleuves médio-européens) a été inventorié.

C'est, de plus, un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, présent dans la plaine agricole du site Natura 2000 du lac Léman au niveau du Domaine de Coudrée. Pour éviter de détruire un tel habitat et une potentielle zone humide, il a alors été fait le choix d'épargner ce boisement et de restreindre la zone Ux aux stricts besoins actuels : une faible surface pour la construction envisagée d'un parking, sur ce qui est aujourd'hui une prairie mésophile parsemée de Robiniers faux-acacia.

Par ailleurs, la majorité de ces projets d'urbanisation sont situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Seules l'OAP 1 de Bonnatrait et l'OAP 7 de Filly le Haut sont des projets en extension. Néanmoins, cette extension est justement encadrée par ces OAP.

En tout état de cause, ils ne visent pas de secteurs possédant un intérêt écologique particulier et le règlement impose des mesures pour la bonne gestion des eaux usées, des eaux pluviales et d'insertion dans le paysage communal. Les orientations d'aménagement et de programmation patrimoniales apportent des recommandations qualitatives préservant la trame verte et bleue et le paysage de la commune.

En zone A et N, le PLU a inscrit sept Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) qui permettent tous de gérer des situations existantes tout en accordant des possibilités de développement très limitées.

Aucune incidence significative sur l'environnement ne peut leur être imputée.

Le PLU prévoit également près de 80 emplacements réservés, dont quelques-uns se trouvent en zones A et N, mais n'impactent pas les espaces agricoles et naturels de manière notable, et ont pour but de développer et sécuriser les cheminements piétons, cycles et équestres, l'aménagement d'espaces publics, des voies d'accès...

17 de ces emplacements réservés ont été inscrits à la demande et pour le compte du Département, et pour permettre la réalisation de projets de déplacements d'intérêt général : THNS aux abords de la RD 1005, parking-relais, piste cyclable (Vélo Voie Verte). De par leur situation et leur configuration (en bord de voie et en zone urbaine, pour la plupart), ces emplacements réservés ne pénalisent pas l'activité agricole.

Seul l'ER n°44 se distingue par sa localisation : il se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000 du Lac Léman en jouxtant le Marais de Niva. Pour autant, au regard du type d'aménagement concerné et des surfaces d'emprise, aucun impact notable sur ces espaces d'intérêt patrimonial ne peut être imputé au présent PLU.

Natura 2000 :

Les projets autorisés par le PLU n'entraînent aucune destruction d'habitat naturel considéré d'intérêt communautaire.

Au regard du projet global du PLU, de la localisation des zones d'urbanisation future (au sein de l'enveloppe urbaine et en légère extension pour Bonnatrait et Filly), des surfaces concernées et de la distance aux sites Natura 2000 (aucune dans un site, et un seul ER à proximité immédiate), et grâce aux règles de gestion des eaux pluviales et d'assainissement (relativement à la situation amont des projets par rapport au Domaine de Coudrée), il apparaît peu probable que leur réalisation puisse avoir un impact sur le fonctionnement des écosystèmes du site du Lac Léman et du site des Zones humides du Bas Chablais (habitats, espèces faunistiques et floristiques).

Le PLU n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 «Lac Léman» (FR 8212020 et FR82020009) et « Zones humides du Bas Chablais » (FR 8201722).

Globalement, l'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.